

SURENDETTTEME
RESSOURCES
profil sociodémographique
Moratoire ou plan classique ?
Commission PRP
dépôt de dossier

DÉCEMBRE 2019

LE SURENDETTTEMENT DES MÉNAGES

ENQUÊTE TYPOLOGIQUE 2018
DETTES ET BIENS IMMOBILIERS
DANS LA PROCÉDURE
DE SURENDETTTEMENT

BANQUE DE FRANCE

EUROSYSTÈME

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| REPÈRES | 5 |
| SYNTHÈSE | 7 |
| 1 Contexte et objet de l'étude | 7 |
| 2 Les résultats | 8 |
| 2 1 Principales conclusions | 8 |
| 2 2 Un traitement spécifique des dossiers avec résidence principale | 12 |
| 2 3 Autres populations et situations | 13 |
| 3 Répartition géographique des dossiers avec résidence principale | 14 |
| | |
| ANALYSE DES DOSSIERS AVEC BIEN IMMOBILIER ET/OU DETTE IMMOBILIÈRE | 17 |
| 1 Les grandes évolutions depuis 2011 | 17 |
| 2 Les situations avec résidence principale | 19 |
| 3 Autres catégories de dossiers concernés par la question immobilière | 20 |
| | |
| CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES ET RESSOURCES DES DÉPOSANTS AVEC BIEN IMMOBILIER ET/OU DETTE IMMOBILIÈRE | 29 |
| 1 Les spécificités de la population | 29 |
| 2 Les débiteurs avec bien immobilier et sans dette immobilière | 29 |
| 3 Les débiteurs avec dette immobilière | 29 |
| | |
| MONTANT ET STRUCTURE DE L'ENDETTEMENT DES DÉPOSANTS AVEC BIEN IMMOBILIER ET/OU DETTE IMMOBILIÈRE | 35 |
| 1 Structure globale de l'endettement | 35 |
| 2 Endettement financier | 37 |
| 2 1 Dettes immobilières | 37 |
| 2 2 Dettes à la consommation | 38 |
| 3 Arriérés de charges courantes | 40 |
| 4 « Autres dettes » | 41 |

| | |
|--|-----------|
| ANNEXES | 45 |
| Annexe 1 Nomenclature, définitions et méthodologie | 45 |
| Annexe 2 Schéma de la procédure de traitement du surendettement en 2018 | 49 |
| | |
| PARUTIONS | 51 |



REPÈRES

Données clés sur les dossiers de surendettement avec bien immobilier et/ou dette immobilière



28 170

dossiers recevables en 2018, soit 19% des dossiers recevables de l'année, dont **17 486 dossiers avec résidence principale**



2,3

milliards d'euros de dette immobilière chez les ménages surendettés en 2018

28 %

le taux de succès estimé au terme de la procédure pour les dossiers avec résidence principale et dette immobilière clos en 2018

17 ans

la durée médiane des plans définitifs (hors plans d'attente) mis en place pour les dossiers avec résidence principale et dette immobilière clos en 2017



139 305

euros, la médiane de la dette globale des ménages déposants avec résidence principale et dette immobilière en 2018, soit neuf fois le montant de l'endettement médian des ménages sans dette immobilière ni résidence principale

26 815

euros d'endettement médian hors dette immobilière par ménage déposant avec résidence principale et dette immobilière en 2018

Synthèse

1 | Contexte et objet de l'étude

La présente étude *Dettes et biens immobiliers dans la procédure de surendettement* porte sur toutes les situations de surendettement qui, de près ou de loin, sont concernées par la question immobilière. Ainsi, dans l'ensemble des 147 853 situations décidées ou jugées recevables en 2018¹, nous analysons les **28 170 situations (19% du total) ayant au moins une caractéristique les rattachant à l'immobilier**, c'est à dire la possession d'un bien immobilier, qui peut être, ou non, la résidence principale du débiteur et du codébiteur éventuel et/ou l'existence d'une dette immobilière, le plus souvent combinée à l'acquisition en cours d'un bien immobilier. Les 119 683 autres situations de surendettement (81 % du total), hors du champ de l'étude dans la mesure où ni le débiteur, ni le codébiteur ne détient de bien immobilier ou de dette immobilière, permettent, par comparaison, de mettre en évidence les spécificités des dossiers liés à l'immobilier² (cf. tableau 1).

L'étude détaille les caractéristiques socio-économiques des débiteurs et codébiteurs, leur capacité de remboursement³ et leurs dettes, immobilières

ou non. Elle porte également sur les orientations proposées par les commissions de surendettement, les échecs de procédure et les redépôts de dossiers, les délais de traitement, sur l'année 2018 comme sur les années 2012 à 2017, afin d'évaluer l'efficacité globale du traitement des situations.

Il ressort que **les particularités de certains dossiers sur le plan immobilier peuvent être reliées à quelques caractères propres aux débiteurs et codébiteurs, à leur expérience antérieure en matière de surendettement, ainsi qu'à un cheminement particulier des dossiers dans la procédure de traitement**. Nous avons donc effectué des regroupements en sous-populations homogènes (cf. encadré). En outre, l'étude porte plus précisément sur deux ensembles de débiteurs et de situations pour lesquels la question immobilière constitue un enjeu essentiel : les propriétaires de leur résidence principale, avec ou sans dette immobilière. Ces situations constituent un enjeu important pour l'évaluation de l'efficacité de la procédure de surendettement, notamment depuis que la loi a fixé pour objectif à la procédure, en 2014, de concilier traitement du surendettement et maintien des personnes surendettées dans leur logement.

Tableau 1
Catégories de dossiers avec bien immobilier et/ou dette immobilière

(nombre en unités, part en %)

| Catégorie | Libellé | Nombre total de dossiers | Part des dossiers concernés |
|-----------|--|--------------------------|-----------------------------|
| 1 | Dossiers hors immobilier | 119 683 | 80,9 |
| 2 | Dossiers avec résidence principale et dette immobilière | 12 468 | 8,4 |
| 3 | Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière | 5 018 | 3,4 |
| 4 | Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière | 4 764 | 3,2 |
| 5 | Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière | 1 647 | 1,1 |
| 6 | Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière | 4 273 | 2,9 |
| | Total | 147 853 | 100,0 |

Note : Dossiers recevables de l'année 2018.

Source : Banque de France.

- 1 Une situation est considérée recevable par la commission de surendettement lorsque le ou les déposants ne sont pas en mesure de faire face à leur endettement et qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité à la procédure. La décision de recevabilité fait interdiction au débiteur de payer tout ou partie des dettes déclarées au dossier. Les créances figurant au dossier ne peuvent plus produire d'intérêts ou donner lieu à des pénalités de retard, depuis la date de recevabilité jusqu'à la mise en œuvre d'une mesure.
- 2 Il ne faut pas confondre la question immobilière avec celle du logement. Les dossiers étudiés ici sont ceux qui comportent une dette et/ou un bien immobiliers. Les dettes de logement (arriérés de loyer ou de charges locatives, dettes de charges de copropriété) sont parfois évoquées lorsqu'elles sont incluses dans les dossiers « immobiliers », mais elles ne sont pas étudiées pour elles-mêmes.
- 3 La capacité de remboursement des ménages surendettés (définie en annexe 1) est calculée par les commissions. Elle est négative lorsque les sommes nécessaires au paiement du loyer et des charges locatives, le cas échéant, à la subsistance du foyer et aux charges courantes excèdent les ressources disponibles avant toute prise en compte du service de la dette.

Les différentes catégories de déposants

Six catégories de déposants sont distinguées dans cette étude, la catégorie 1 (sans bien immobilier et sans dette immobilière) constituant la population de référence pour comparaison.

| Dette | Bien | Sans bien immobilier | Avec bien immobilier | |
|------------------------|------|----------------------|----------------------|-------------|
| | | | Résidence principale | Autre |
| Sans dette immobilière | | Catégorie 1 | Catégorie 3 | Catégorie 5 |
| Avec dette immobilière | | Catégorie 4 | Catégorie 2 | Catégorie 6 |

Les **catégories 2 et 3** rassemblent 17 486 dossiers avec résidence principale, avec ou sans dette immobilière, représentant près de **12 % des dossiers recevables**. Ces dossiers constituent la majorité des dossiers ayant trait à l'immobilier et sont ceux pour lesquels la procédure de surendettement a été adaptée à plusieurs reprises au cours des dernières années, afin d'aider les débiteurs et leur famille à conserver la propriété de leur logement malgré les dettes. Ces deux catégories sont étudiées simultanément pour les questions liées à la procédure, mais séparément pour l'examen de l'endettement, des profils sociodémographiques et des revenus, l'absence de dette immobilière étant associée à certaines caractéristiques spécifiques des débiteurs.

La **catégorie 4** correspond aux situations de surendettement sans bien immobilier, mais avec dette immobilière, au nombre de 4 764 (**3,2 % du total des situations recevables**). La question immobilière apparaît ici plutôt résiduelle puisque le bien immobilier acquis par le débiteur, et dans la très grande majorité des cas à l'origine de l'endettement immobilier, a été précédemment revendu (avant dépôt du dossier de surendettement ou dans le cadre d'une procédure antérieure de traitement du surendettement).

La **catégorie 5** désigne les situations de surendettement comprenant un bien immobilier dans lequel le débiteur ne réside pas ou plus, ou seulement occasionnellement, et sans dette immobilière. Les 1 647 situations recensées (**1,1 % des situations recevables**) ont la particularité de relever de difficultés semblant indépendantes de la question immobilière et pour lesquelles il n'est pas prévu de mettre en œuvre de procédures visant à conserver le bien (puisque le débiteur n'y réside pas de façon permanente). Dans cette catégorie, la présence d'un bien immobilier ne constitue pas un enjeu pour la procédure.

La **catégorie 6** regroupant les situations avec bien immobilier n'ayant pas le statut de résidence principale et comportant une dette immobilière représente **près de 3 % des dossiers recevables** (4 273 dossiers). Les débiteurs sont majoritairement des femmes vivant seules ou avec enfant(s) à charge récemment séparées de leur conjoint. Il n'y a pas d'objectif de conservation du bien immobilier qui ne constitue pas ou plus le lieu de résidence du débiteur et de sa famille.

2| Les résultats

2|1 Principales conclusions

Le surendettement rattaché à l'immobilier : des encours limités

Comme le montrent les évolutions de la dette immobilière globale des ménages surendettés et du nombre de dossiers de surendettement comportant une dette immobilière, l'augmentation de l'endettement immobilier des ménages français depuis quelques années, dont témoignent les enquêtes

de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sur le financement de l'habitat⁴, n'a, jusqu'à présent, pas eu d'impact évident en matière de surendettement. Il convient toutefois de rester attentif à l'évolution de la situation compte tenu i) des délais qui séparent généralement la mise en place d'un crédit immobilier et le dépôt d'un dossier de surendettement (délai médian de 6 à 7 ans sur les trois dernières années), ii) de l'accélération récente des financements immobiliers des particuliers (+ 39% entre 2015 et 2018, hors renégociations) et iii) du desserrement concomitant des conditions d'emprunt des ménages⁵.

4 Cf. notamment Le financement de l'habitat en 2018, coll. « Analyses et synthèses », n° 107-2019 : <https://acpr.banque-france.fr/le-financement-de-lhabitat-en-2018>

5 Par exemple, à l'octroi des prêts immobiliers, et en valeur moyenne, leur montant et leur durée, ainsi que les taux d'effort et d'endettement ont tous progressé significativement lors des trois dernières années.

Tableau 2
Caractéristiques des dossiers avec bien immobilier et/ou dette immobilière en 2018

| | Dossiers hors immobilier (catégorie 1) | Déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière | | | | |
|---|--|---|--|---|---|--|
| | | Dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) | Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3) | Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière (catégorie 4) | Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière (catégorie 5) | Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière (catégorie 6) |
| Nombre de dossiers concernés (en unités) | 119 683 | 12 468 | 5 018 | 4 764 | 1 647 | 4 273 |
| Nombre de personnes concernées ^{a)} (en unités) | 144 065 | 18 292 | 6 536 | 5 687 | 1 899 | 4 814 |
| Proportion de personnes surendettées vivant en couple ^{b)} (en %) | 45,6 | 69,0 | 51,1 | 51,1 | 37,2 | 39,9 |
| Nombre moyen de personnes à charge par dossier (en unités) | 0,8 | 1,1 | 0,3 | 1,0 | 0,5 | 1,0 |
| Âge médian ^{b)} (en années) | 45 | 48 | 63 | 45 | 56 | 44 |
| Proportion de femmes parmi les débiteurs et codébiteurs (en %) | 54,9 | 49,2 | 55,3 | 51,3 | 57,1 | 57,8 |
| Proportion de chômeurs parmi les débiteurs et codébiteurs (en %) | 27,7 | 17,8 | 12,2 | 21,7 | 18,9 | 20,9 |
| Part des prestations familiales, de logement et des minima sociaux dans l'ensemble des revenus des ménages (en %) | 26,7 | 10,8 | 6,9 | 15,2 | 13,1 | 16,5 |
| Proportion de ménages ayant un patrimoine supérieur à 50 000 euros (en %) | 0,1 | 94,4 | 83,8 | 1,5 | 50,3 | 79,9 |
| Revenu mensuel médian des ménages (en euros) | 1 361 | 1 966 | 1 424 | 1 746 | 1 417 | 1 729 |
| Part des ménages ayant des ressources mensuelles nettes inférieures ou égales au SMIC ^{c)} (en %) | 36,3 | 16,5 | 33,3 | 18,9 | 32,8 | 18,3 |
| Proportion de ménages ayant une capacité de remboursement négative (en %) | 54,9 | 16,6 | 21,7 | 37,8 | 54,2 | 40,4 |
| Endettement global médian (en euros) | 15 430 | 139 305 | 36 790 | 75 041 | 25 282 | 140 175 |
| Endettement global médian hors immobilier (en euros) | 15 430 | 26 815 | 36 790 | 21 523 | 25 282 | 21 978 |
| Endettement global moyen (en euros) | 24 802 | 159 434 | 59 671 | 110 351 | 52 533 | 170 907 |

a) Débiteurs et codébiteurs éventuels.

b) Personnes surendettées de 18 ans et plus – débiteurs et conjoints éventuels (codébiteurs ou non).

c) SMIC mensuel net au 1^{er} janvier 2018 : 1 154 euros pour 35 heures de travail hebdomadaire.

Source : Banque de France.

Pour l'heure, les situations de surendettement avec bien immobilier et/ou dette immobilière représentent des encours relativement faibles. Les situations avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) sont peu nombreuses (12 468, soit un peu plus de 8 % des dossiers recevables) et portent un encours de dettes limité (2 milliards d'euros au total en 2018, dont 1,5 milliard de dettes immobilières). Les autres situations ayant une caractéristique immobilière (catégories 3 à 6, recouvrant des cas de figure variés), au nombre de 15 702 (11 % des dossiers recevables en 2018), portent une dette totale de 1,6 milliard d'euros, dont 0,8 milliard en dettes immobilières, pour lesquelles il existe dans la plupart des cas un bien immobilier de valeur équivalente ou supérieure.

La population des débiteurs et codébiteurs de dossiers avec résidence principale et dette immobilière présente un profil de risque relativement atypique (et globalement le plus réduit) parmi toutes les catégories de personnes surendettées, à la fois dans ses composantes par âge, situation familiale, taux d'activité et d'emploi, ressources et capacité de remboursement (cf. tableau 2). Cela résulte d'une double sélection : autosélection de la part des emprunteurs, qui ne s'engagent en général dans l'acquisition d'un logement que s'ils s'estiment en mesure de rembourser les crédits contractés, et sélection par les organismes de crédit, qui choisissent les emprunteurs dans l'optique de minimiser les risques de défaut.

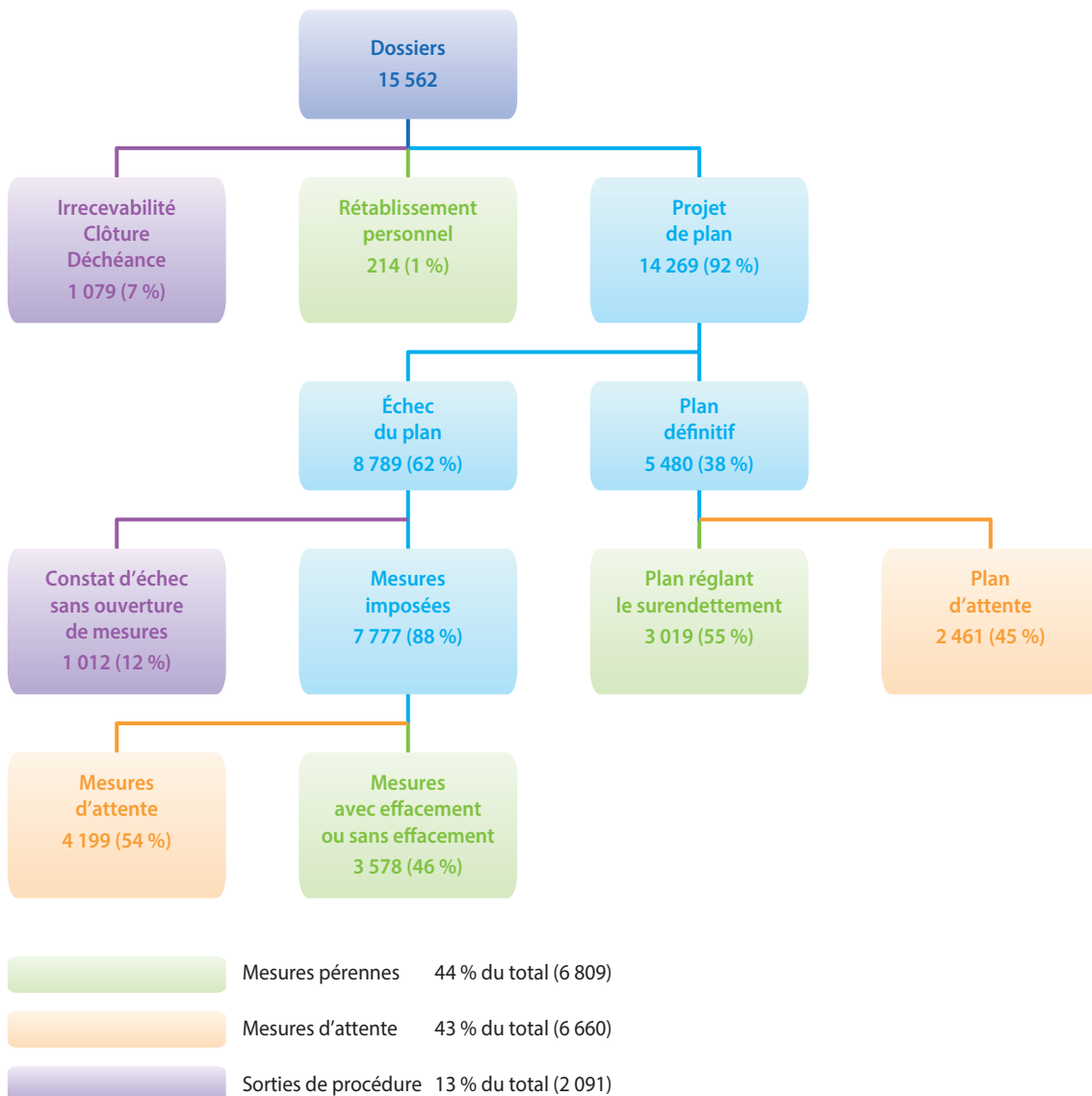
Une procédure plus ouverte et plus souple proposée aux propriétaires de biens immobiliers, qui ne remplit que partiellement les objectifs assignés

L'ouverture de la procédure de surendettement aux propriétaires de biens immobiliers à partir de 2011, puis ses adaptations successives visant à permettre aux personnes surendettées de conserver leur logement malgré leurs dettes jusqu'aux dernières mesures mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2018, ont incontestablement amélioré les conditions d'accueil et de traitement des dossiers avec résidence principale par la mise en place de solutions à long terme offertes aux débiteurs, ce qui n'était pas possible

auparavant. La durée des plans de conciliation réglant la situation de surendettement, ainsi que la durée des mesures imposées (en cas d'échec de la conciliation) ont été significativement rallongées entre 2013 et 2018 (la durée médiane passant de 8 à 17 ans et de 11 à 16 ans respectivement), autorisant un assouplissement des conditions de remboursement des dettes et un allègement des mensualités de remboursement.

Cependant, la procédure laisse encore de nombreux débiteurs sans solution durable et ne semble répondre que partiellement aux objectifs qui lui sont assignés. Si, comme le prévoit la loi n° 2016-1691, dite loi Sapin 2, la quasi-totalité des dossiers

Schéma
Dossiers avec résidence principale et dette immobilière clos en 2018



Source : Banque de France.

avec résidence principale et dette immobilière⁶ se voit proposer une procédure de conciliation (projet de plan à négocier entre les débiteurs et les créanciers), le taux d'échec s'avère particulièrement élevé (62% en 2018 – cf. schéma *supra*). En considérant que les plans d'attente ou moratoires ne constituent pas des solutions durables, il ressort que moins de 20% des dossiers éligibles clos en 2018 ont en fait bénéficié d'un plan à long terme.

Certes, en cas d'échec de la conciliation, les dossiers reviennent devant la commission et donnent lieu à l'ouverture de mesures imposées (sauf désistement du débiteur), mais là encore seule une partie des dossiers débouche sur une solution durable (41% en 2018). De plus, le délai de validation des mesures imposées (hors mesures d'attente) est presque deux fois plus long que celui de la validation d'un plan durable (11 mois, contre 6 mois) et deux à trois fois plus long que le traitement des dossiers sans bien immobilier ni dette immobilière (catégorie 1). Finalement, en intégrant plans de conciliation et mesures imposées, moins de 44% des dossiers avec résidence principale et dette immobilière ont bénéficié d'une mesure dite pérenne en 2018 (cf. schéma *supra*).

L'évaluation de l'efficacité de la procédure ne peut se limiter à mesurer la part des mesures durables lors de la clôture des dossiers. Pour que la réussite puisse être considérée comme effective, les ménages concernés doivent respecter leurs échéances de remboursement sur toute la durée des plans et mesures mis en place, soit sur une période médiane de 16 à 17 ans (en 2017-2018). La proportion de ménages susceptibles d'y parvenir fait l'objet d'une estimation. Ainsi, nous avons calculé un indicateur synthétique de redépôt⁷ pour les années 2018 et 2017 à partir de tous les redépôts de dossiers comportant une résidence principale et une dette immobilière intervenus en 2018 ou 2017, et ayant

bénéficié d'un plan ou de mesures pérennes suite à un précédent dépôt. Pour ces dossiers, le taux synthétique de redépôt atteint 37% en 2018 et 2017. Il est calculé à partir de données disponibles depuis 2012 seulement, puisque les dossiers avec bien immobilier ne pouvaient auparavant bénéficier d'un plan ou de mesures à long terme. Cet indicateur, calculé sur 7 ans au maximum (en 2018), alors que la durée médiane des plans pérennes est de 17 ans et celle des mesures imposées hors mesures d'attente de 16 ans, doit être considéré comme un minorant du taux de redépôt qui sera observé *in fine*.

Au total, pour les dossiers avec résidence principale et dette immobilière, la combinaison des taux de traitements pérennes mis en place et des taux de redépôt synthétiques permet d'anticiper un taux maximum de succès de 27% à 28% au terme des plans et mesures pour dossiers clos en 2017 et 2018 (cf. tableau 3).

Le faible taux de succès des traitements pérennes pour les dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) est d'autant plus marquant que les ménages concernés présentent une situation peu contrainte financièrement (cf. *infra*), tant par rapport aux autres ménages surendettés que par comparaison avec les ménages primo-accédants résidant en France. Leur taux d'endettement immobilier moyen, de 3,4 ans, se situe à un niveau largement inférieur à celui relevé par l'ACPR pour les emprunteurs immobiliers primo-accédants en 2018 (cf. note de bas de page 4). En prenant en considération l'intégralité des dettes (y compris donc les dettes à la consommation et les arriérés de charges courantes), leur taux d'endettement global reste malgré tout inférieur à 5 ans de revenu et le taux d'effort moyen⁸, calculé pour les premières échéances, s'établit à 28%, soit une valeur en deçà des standards d'endettement des ménages accédant à la propriété, souvent supérieurs à 30%.

Tableau 3

Taux de réussite estimé des procédures visant à conserver la résidence principale

(en %)

| | 2017 | 2018 |
|--|------|------|
| Taux pour les dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) | 26,8 | 28,1 |
| Taux pour les dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3) | 37,9 | 39,0 |

Source : Banque de France.

⁶ Hormis les dossiers préalablement écartés suite à clôture, déchéance et irrecevabilité – cf. schéma en page précédente.

⁷ Cf. définition et mode de calcul au chapitre 1, section 3.

⁸ Le taux d'endettement immobilier moyen correspond au ratio rapportant le montant moyen du capital restant dû sur les emprunts immobiliers aux revenus mensuels moyens annualisés des ménages. Le taux d'effort moyen correspond au rapport des charges mensuelles de remboursement des emprunteurs sur les revenus mensuels moyens des ménages. L'un et l'autre sont calculés pour les dossiers de surendettement avec résidence principale et dette immobilière clos en 2018 et ayant bénéficié d'un plan de conciliation ou d'une mesure imposée pérenne, c'est-à-dire hors plans et mesures d'attente.

Pour les dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3), le taux de succès à long terme des plans et mesures imposées peut être estimé à 38-39%, soit 10 points au-dessus de celui de la catégorie précédente. Bien que disposant de plus faibles ressources, ces débiteurs (des débitrices principalement) d'âge élevé n'ont en effet pas de dette immobilière, et la médiane de leur dette globale est inférieure à 37 000 euros. En tout état de cause, le nombre de situations concernées étant faible et le volume de dettes réduit (avec un encours global de dettes de moins de 300 millions d'euros), l'enjeu financier pour la collectivité est bien moindre que dans le cas précédent.

2|2 Un traitement spécifique des dossiers avec résidence principale

Les déposants avec dette et/ou bien immobiliers ne constituent pas une population homogène, la présence d'une dette immobilière impactant fortement le montant et la structure de l'endettement. La pleine possession d'un bien immobilier, combinée avec une dette non immobilière, n'est pas sans lien avec l'âge des débiteurs. D'autre part, le fait d'être en cours d'acquisition de sa résidence principale signifie que le débiteur et son codébiteur éventuel ont construit un projet de vie, autour d'un projet d'achat agréé par une banque ou un organisme ayant avancé tout ou partie des fonds nécessaires. Ces ménages, ces personnes ont donc des caractères propres qui les distinguent au sein de la population surendettée.

Depuis 2013, les situations avec résidence principale bénéficient d'un traitement spécifique, modifié à plusieurs reprises et destiné à permettre aux débiteurs de conserver leur logement. Les caractéristiques des ménages concernés sont présentées ci-après.

Les ménages déposant un dossier avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2)

Les 18 292 débiteurs et codébiteurs de cette catégorie (pour 12 468 dossiers) se différencient nettement de toutes les autres catégories de personnes surendettées. Plus souvent de genre masculin que féminin (à la différence de toutes les autres catégories), ils vivent plus fréquemment en couple (y compris par rapport à l'ensemble des

Français) et ont davantage d'enfants à charge. Avec un âge médian de 48 ans, ils sont près des deux tiers à avoir entre 35 et 54 ans.

Sur le plan professionnel, 53% occupent un emploi alors que 18% sont chômeurs et 12% retraités. Leur patrimoine, évalué par ménage, dépasse 50 000 euros dans 94% des cas. Leurs ressources proviennent pour plus des deux tiers de revenus d'activité et pour moins de 4% de minima sociaux. Leur revenu mensuel médian est proche de 2 000 euros, inférieur de 21% seulement à celui des ménages français et supérieur à celui de toutes les autres catégories de ménages surendettés⁹. Plus de 42% d'entre eux disposent d'une capacité de financement significative, de plus de 800 euros par mois.

Le niveau médian de leur dette globale approche 140 000 euros, soit neuf fois la dette médiane de la population de référence. Parmi les composantes se trouve principalement la dette immobilière (médiane à 103 165 euros), mais pas uniquement, puisque l'endettement médian hors immobilier s'élève à 26 815 euros, montant près de deux fois supérieur à celui de la population de référence.

Les ménages déposant un dossier avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3)

Propriétaires de leur logement sans dette immobilière, les 6 536 personnes de cette catégorie sont très majoritairement âgées de plus de 55 ans et n'ont pas de personne à charge. Elles vivent principalement en couple, sauf lorsqu'elles sont d'âge élevé. Ce sont alors des veuves, généralement retraitées, qui disposent de ressources limitées et à peine supérieures à celles de la population de référence. Néanmoins, en raison de la faiblesse de leurs charges, elles conservent une capacité de remboursement positive dans plus de 88% des cas.

Comme ils ne comportent pas de dette immobilière, les dossiers de cette catégorie font apparaître un endettement global modéré, inférieur à celui des dossiers avec dette immobilière. Pourtant leur dette médiane (36 790 euros) est plus de deux fois supérieure à celle des dossiers de la population de référence. Cela résulte de nombreuses dettes à la consommation (plus de cinq dettes par situation dans plus de la moitié des cas), qui concernent plus de 90% des dossiers et représentent plus de 72% de l'endettement total.

⁹ Si l'on ne retient que les ménages dont le dossier a bénéficié d'un plan de conciliation ou de mesures imposées pérennes, la médiane des ressources nettes atteint même 2 500 euros mensuels, niveau équivalent au revenu disponible médian des ménages français.

2|3 Autres populations et situations

Dans cette partie sont présentées les situations dans lesquelles les débiteurs ne sont pas propriétaires de leur résidence principale.

Les ménages déposant un dossier sans bien immobilier mais avec dette immobilière (catégorie 4)

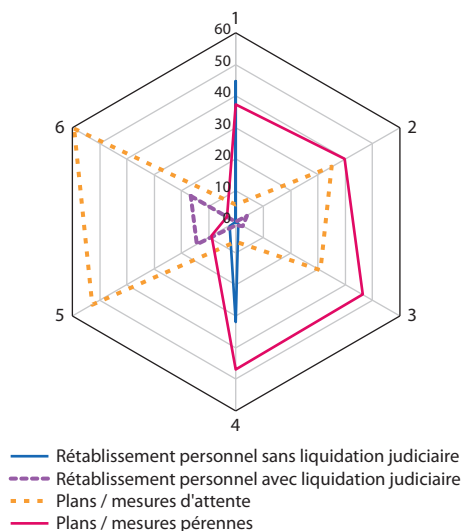
Le profil type de ces 5 687 personnes (4 764 dossiers) est celui de trentenaires ou quadragénaires vivant majoritairement en couple, sans enfant ou avec un ou deux enfants à charge (rarement plus), qui se sont lancés dans une acquisition immobilière, mais n'ont pu supporter la charge des remboursements, suite à la perte d'un emploi ou en raison d'un divorce, d'une séparation ou d'un « accident de la vie ». Un tiers d'entre eux ont vendu leur logement avant de solliciter la commission de surendettement, et les deux autres tiers avaient déjà déposé auparavant un dossier devant une commission. Celle-ci les avait alors très majoritairement orientés vers un plan ou des mesures d'attente pour leur donner le temps de vendre leur logement, soit parce que les charges d'acquisition étaient trop lourdes par rapport aux ressources, soit parce que la conservation du logement n'était plus appropriée suite à rupture de communauté de vie des acquéreurs. En 2018, les débiteurs se sont présentés ou représentés devant la commission avec une dette immobilière résiduelle et ont été orientés tantôt vers un réaménagement de dettes avec effacement partiel ou sans effacement, lorsqu'ils sont restés en couple et que leurs revenus se sont maintenus, tantôt vers le rétablissement personnel, notamment en cas de séparation.

Les ménages déposant un dossier avec bien immobilier et sans dette immobilière (catégorie 5)

Les personnes surendettées de cette catégorie sont peu nombreuses (1 899 pour 1 647 dossiers). Locataires, pensionnaires de maison de retraite ou hébergées gratuitement, elles n'occupent pas ou plus leur bien immobilier, qui est un ancien logement ou une propriété reçue par transmission, pas toujours facile à vendre ou qu'elles ne souhaitent pas vendre. Ce sont majoritairement des femmes relativement âgées (âge médian de 56 ans) qui vivent seules, sans enfant. Disposant de faibles ressources, elles sont souvent endettées sous forme de crédits à la consommation, d'arriérés de charges courantes ou d'autres dettes (emprunts à la famille), mais pour des montants limités dont le cumul est généralement inférieur à celui de la

Graphique 1 Orientation des dossiers avec bien immobilier et/ou dette immobilière

(en %)



Note : Désignation des catégories :

- 1 Dossiers hors immobilier
- 2 Dossiers avec résidence principale et dette immobilière
- 3 Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière
- 4 Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière
- 5 Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière
- 6 Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière

Source : Banque de France.

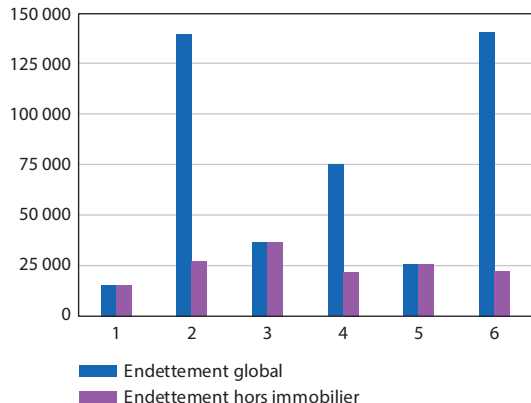
valeur de leur patrimoine immobilier. Lorsqu'il s'agit d'un premier dépôt de dossier de surendettement, les débiteurs sont orientés dans quatre cas sur cinq vers un plan d'attente ou des mesures d'attente. En cas de redépôt, un dossier sur quatre est orienté vers le rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, les autres faisant principalement l'objet d'un réaménagement de dettes, parfois à nouveau sous forme de mesures d'attente.

Les ménages déposant un dossier avec dette immobilière et bien immobilier (catégorie 6)

Les 4 814 personnes surendettées de cette catégorie sont principalement des femmes, âgées de 35 à 54 ans, vivant sans conjoint à la suite d'une séparation, seules ou avec un ou deux enfants à charge. Elles sont propriétaires de tout ou partie d'un bien immobilier qui est souvent leur ancien logement, mais qu'elles n'occupent plus après leur séparation. Elles sont donc majoritairement locataires, souvent hébergées ou occupantes à titre gratuit, ce qui révèle la précarité de la situation d'une partie d'entre elles et de leurs enfants. Leur dette globale est élevée (médiane à 140 175 euros), notamment en raison de leur dette immobilière (médiane à 112 249 euros). 57% d'entre elles occupent

Graphique 2
Endettement médian, global et « hors immobilier »
des différentes catégories de déposants

(en euros)



Note : Désignation des catégories :

- 1 Dossiers hors immobilier
- 2 Dossiers avec résidence principale et dette immobilière
- 3 Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière
- 4 Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière
- 5 Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière
- 6 Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière

Source : Banque de France.

un emploi, 21% sont au chômage et 22% sont inactives. Leurs ressources ne sont pas très élevées, mais néanmoins supérieures à celles des ménages de la population de référence (catégorie 1). Dans la mesure où elles n'ont pas les moyens de rembourser leurs dettes immobilières, même sur le long terme, elles sont orientées dans plus de trois cas sur quatre vers un plan d'attente ou des mesures d'attente (en cas d'échec de la conciliation) pour permettre la vente du bien immobilier. Lors d'un redépôt de dossier de surendettement, signifiant généralement que le débiteur a déjà bénéficié d'un plan ou d'une mesure d'attente, sont proposés un rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (dans 30% des cas), un réaménagement de dettes ou une nouvelle mesure d'attente, faute d'autre solution.

3| Répartition géographique des dossiers avec résidence principale

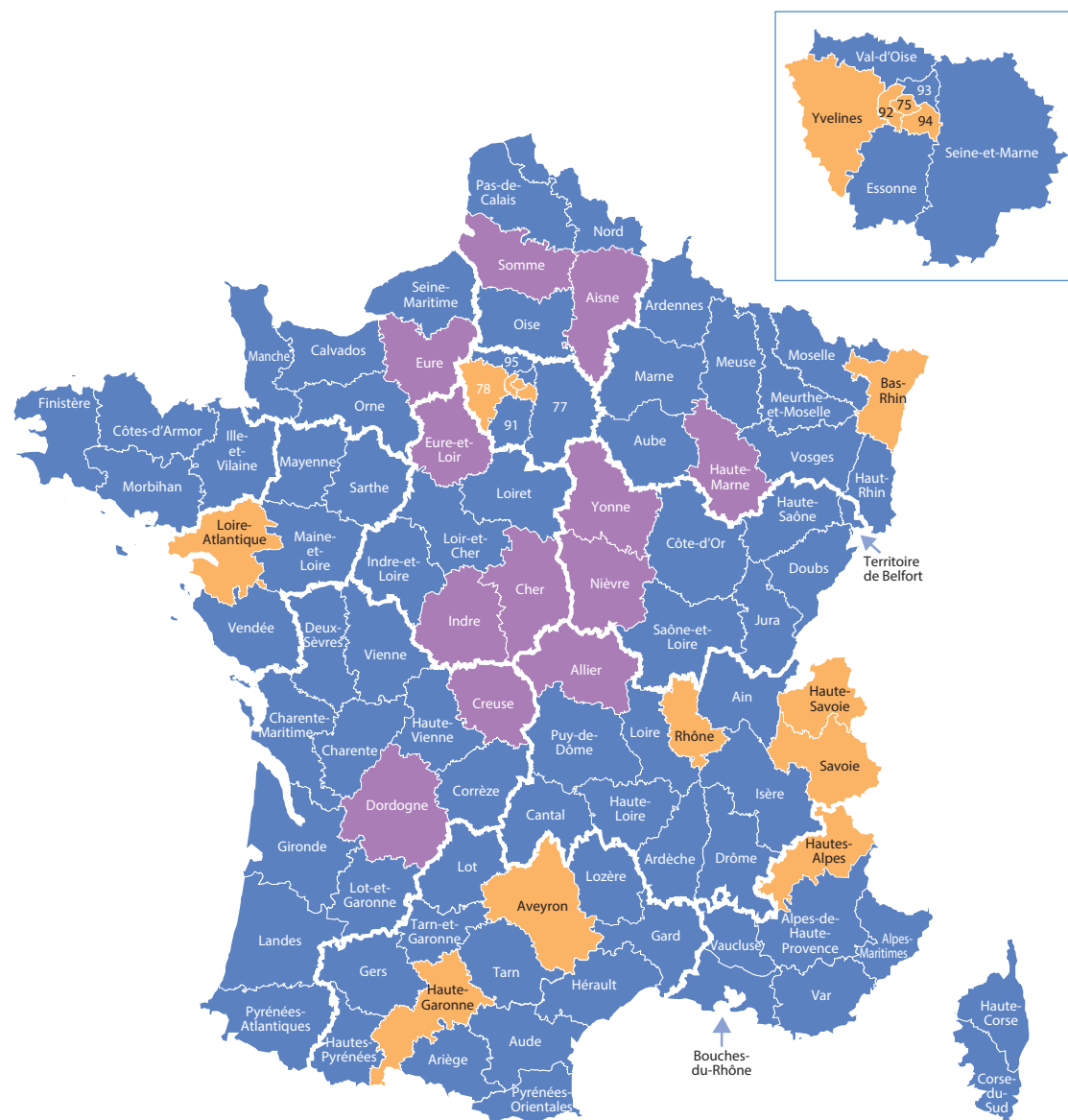
Le taux de situations avec résidence principale par département est relativement homogène, autour de 40 pour 100 000 habitants de 15 ans et plus. Deux groupes, comptant chacun une douzaine de départements, se dissocient toutefois nettement du reste du territoire métropolitain (voir la carte ci-après).

Le premier groupe compte au plus 20 dossiers avec résidence principale pour 100 000 habitants. À deux exceptions près, il s'agit de départements très urbains, dynamiques, où la population dispose d'un revenu souvent plus haut qu'ailleurs et où la densité et les prix de l'immobilier sont élevés. Le taux de propriétaires y est donc plus faible, comme à Paris et dans plusieurs départements franciliens, dans le Rhône, la Haute-Garonne, le Bas-Rhin, la Loire-Atlantique et les deux départements savoyards.

À l'opposé, un second groupe de départements dénombre plus de 60 dossiers de surendettement avec résidence principale pour 100 000 habitants, soit un taux de plus du triple de celui du précédent groupe. Plusieurs de ces départements font partie de ceux présentant un haut niveau de surendettement, toutes catégories de dettes confondues : ce sont l'Aisne, l'Eure, l'Yonne, la Nièvre, le Cher, l'Allier et la Creuse. Les autres (Indre, Dordogne, Somme, Haute-Marne) se démarquent notamment par un taux de personnes âgées de 65 ans et plus supérieur à la moyenne nationale.

Carte

Nombre de dossiers de surendettement avec résidence principale pour 100 000 habitants par département en 2018



Surendettement – Données 2018

Population : 53 335 880 habitants ^{a)}

Nombre de dossiers avec résidence principale pour 100 000 habitants de 15 ans et plus

- 20 ou moins
- Entre 21 et 60
- 61 et plus

a) Population de 15 ans et plus (estimations de population au 1^{er} janvier 2018).
Sources : Banque de France, Insee.

Analyse des dossiers avec bien immobilier et/ou dette immobilière

1 | Les grandes évolutions depuis 2011

Au vu de la dette globale des ménages surendettés ou du nombre de dossiers présentés aux commissions, la plupart des analystes situent le **pic du surendettement en 2011**, avant que ne s'amorce une période de franche décrue qui n'est toujours pas terminée en cette fin d'année 2019. Cette tendance tient à plusieurs facteurs dont, notamment, les mesures de protection des consommateurs contre les excès du crédit à la consommation mises en œuvre dans le cadre de la loi Lagarde¹. C'est ainsi que l'encours annuel des crédits à la consommation des ménages surendettés a diminué de plus de 1,8 milliard d'euros, soit de plus de 40%, entre 2011 et 2018 (cf. graphique 3).

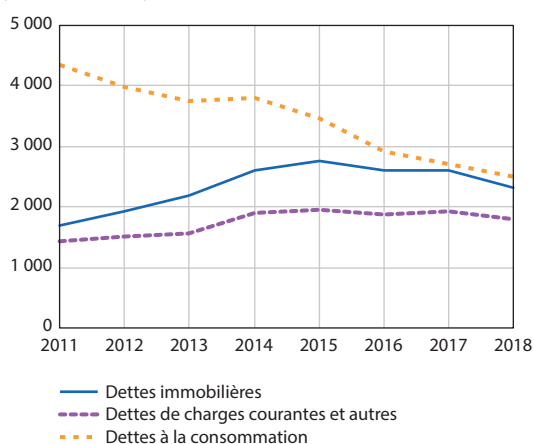
Toutefois, dans ce mouvement général de recul du surendettement, toutes les catégories de dettes n'ont pas évolué de façon identique. Si les dettes de charges courantes apparaissent contenues depuis quelques années, leur montant global n'en reste pas moins supérieur de 20% à celui de 2011, traduisant l'accroissement de la proportion des populations fragiles parmi les surendettés.

Les dettes immobilières ont également continué à augmenter jusqu'en 2015, avant de se stabiliser, puis de reculer nettement en 2018. Elles restent néanmoins supérieures de plus de 35% à leur niveau de 2011 (cf. graphique 3).

Depuis six à sept ans, les situations de surendettement dans lesquelles le débiteur est propriétaire ou en cours d'acquisition de son logement font l'objet d'une attention particulière, qui a conduit à adapter à plusieurs reprises les conditions d'aménagement de la dette immobilière (cf. encadré ci-après). Ces nouvelles modalités de traitement se sont traduites dans un premier temps à la fois par un afflux de dossiers comportant un bien immobilier et par une hausse de la dette immobilière globale des surendettés. Ainsi, le nombre de dossiers avec résidence principale a crû de 20% de 2011 à 2015, avant de chuter de 24% sur les trois dernières années, alors que parallèlement le nombre de dossiers recevables hors immobilier (population de référence dans notre étude) est resté plutôt stable entre 2011 et 2014, avant de baisser fortement au cours des quatre dernières années (-31%). Le nombre d'autres dossiers avec bien et/ou dette immobiliers, très réduit en 2011, a progressé de 86% entre 2011 et 2018 (cf. graphique 4).

Graphique 3
Structure de l'endettement

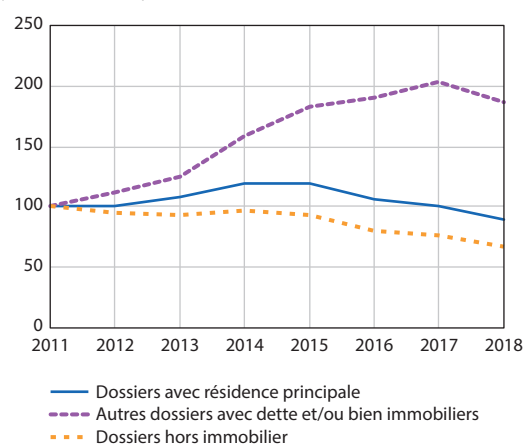
(en millions d'euros)



Source : Banque de France.

Graphique 4
Nombre de dossiers recevables

(indice 100 en 2011)



Source : Banque de France.

¹ Cf. loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, dite loi Lagarde, et dossier de presse du ministère des Finances : https://www.economie.gouv.fr/files/finances/presse/dossiers_de_presse/110203creditconso.pdf

Alors que les autorités en charge de la stabilité financière, comme de nombreux économistes, alertent régulièrement sur les risques liés au niveau élevé de l'endettement des ménages, la combinaison d'une ouverture croissante de la procédure de surendettement aux ménages propriétaires de biens immobiliers et du dynamisme du crédit en France n'a pas conduit à une progression de l'endettement immobilier des ménages surendettés sur la décennie : le nombre de dossiers de surendettement avec dettes immobilières se replie depuis trois ans (- 16% entre 2015 et 2018).

Les dossiers de surendettement ne peuvent apporter d'éléments d'explication à ce recul, puisque les interrogations portent justement sur les situations individuelles qui n'ont pas donné lieu au dépôt

d'un dossier de surendettement devant une commission. Il est certain par contre que les conditions financières récentes proposées aux emprunteurs immobiliers, qu'ils soient nouveaux ou déjà endettés depuis plusieurs années, se sont révélées particulièrement propices. La baisse continue des taux d'intérêt sur les emprunts immobiliers, la législation favorable aux rachats de prêts² se sont ainsi traduites par des renégociations ou rachats de prêts permettant de réduire la charge de la dette. Si pour les primo-accédants, l'amélioration des conditions de financement a été partiellement compensée par une hausse des prix de marché, parfois vive dans les zones urbaines et en tension, elle a rendu à nouveau solvables les ménages ayant renégocié ou restructuré leurs crédits, permettant *a priori* à une partie d'entre eux d'échapper au surendettement.

Évolutions du traitement du surendettement pour les ménages surendettés propriétaires ou en cours d'acquisition de leur logement

Aux origines du traitement du surendettement, en 1990, et dans les années suivantes, la loi ne prévoyait rien de particulier pour les débiteurs ayant contracté des dettes immobilières et propriétaires ou en cours d'accession à la propriété de leur logement ou d'un autre bien immobilier. Tout en étant autonomes dans leurs prises de décision pour déterminer le traitement à suivre, avec une capacité d'orientation au cas par cas en fonction de la situation des ménages, les commissions de surendettement devaient inclure le bien immobilier dans la valeur du patrimoine mis en regard du montant cumulé des dettes. Lorsque la valeur estimée du patrimoine, comprenant le bien immobilier, était supérieure au montant des dettes, la commission considérait généralement que le surendettement n'était pas avéré et rejetait le dossier – enregistré comme irrecevable selon la terminologie du surendettement – en incitant le ou les débiteurs à vendre leur bien pour solder leurs dettes. Lorsque le cumul des dettes semblait supérieur à la valeur estimée du bien immobilier, la commission proposait au débiteur et à ses créanciers un moratoire ou des mesures d'attente, pour une durée maximale de deux ans, destinés à laisser au débiteur le temps de vendre son bien immobilier. Après la vente et à l'issue du plan de conciliation ou des mesures d'attente, le dossier faisait l'objet d'un réexamen par la commission, qui pouvait l'orienter comme tous les autres dossiers.

Dans un tel contexte, les ménages propriétaires ou accédant à la propriété n'étaient pas véritablement incités à se présenter devant une commission de surendettement, ou alors uniquement dans le cas d'un endettement résiduel en ayant préalablement cédé leur bien immobilier. La problématique spécifique des dossiers de surendettement avec bien immobilier n'est donc apparue que relativement tardivement, au début des années 2010.

La loi Lagarde de 2010 a constitué une première étape dans l'intégration de la question immobilière au sein du dispositif visant à prévenir et à traiter le surendettement, en indiquant que le fait d'être propriétaire de son logement ne pourrait plus être un motif justifiant à lui seul le rejet de la recevabilité d'un dossier de surendettement. Le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté adopté en janvier 2013 a poussé plus loin la réflexion en reconnaissant que le maintien des personnes surendettées dans leur logement devait constituer un objectif de la procédure.

.../...

2 Législation limitant le coût de rachat d'un crédit immobilier à un maximum de six mois d'intérêts appliqués au montant du capital restant dû.

Une traduction concrète de cet objectif a été introduite dans la loi bancaire n° 2013-672 du 26 juillet 2013, avec l'éligibilité des personnes surendettées propriétaires de leur résidence principale à la procédure de surendettement, même quand la valeur estimée de leur logement est supérieure à l'ensemble de leurs dettes. Moins d'un an plus tard, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, dite loi Hamon, a ramené la durée maximale des plans et mesures et de l'inscription au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) de 8 à 7 ans, en précisant toutefois que les mesures peuvent excéder ce délai de 7 ans lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés par le débiteur pour l'achat de sa résidence principale, dès lors qu'elles ont pour objectif d'éviter la cession du bien (disposition entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016). La loi laisse à l'appréciation des commissions la durée des plans de conciliation et des mesures imposées sans fixer de limite maximale *a priori*. Sur le plan pratique, cependant, les commissions de surendettement ne proposent pas de plan allant au-delà de 420 mois (35 ans).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi Sapin 2, la phase de conciliation, dont l'issue attendue est un plan de remboursement négocié entre débiteurs et créanciers, est réservée aux dossiers comportant un bien immobilier. Pour faciliter la recherche d'une solution, l'absence de réponse d'un créancier à une proposition de plan sous un délai d'un mois vaut désormais accord. En cas d'échec de la conciliation, la majorité des dossiers reviennent vers la commission, qui peut imposer, aux débiteurs et aux créanciers, des mesures sans effacement de dettes ou proposer au débiteur le rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (cf. annexe 2 : schéma de la procédure de traitement du surendettement).

2| Les situations avec résidence principale

Les dossiers avec résidence principale, sur lesquels est centrée notre étude, tant en raison de leur nombre (17 486 dossiers en 2018) que de la procédure spécifique visant à la conservation du bien et au maintien des débiteurs dans leur logement, se partagent en deux catégories : les dossiers comportant également une dette immobilière (catégorie 2) et ceux sans dette immobilière (catégorie 3).

Pour ces deux catégories de situations, les réformes successives de la procédure destinées à permettre le maintien des personnes surendettées dans leur logement butent sur un obstacle principal : la forte contrainte financière à long terme que fait peser sur des ménages aux ressources faibles ou moyennes le remboursement intégral de leur dette immobilière et le remboursement de la totalité ou de la plupart de leurs autres dettes. En effet, ces ménages et ces personnes, qui possèdent un patrimoine, ne peuvent accéder au rétablissement personnel, c'est-à-dire à l'effacement de leurs dettes, réservé aux situations les plus compromises. Ils peuvent en revanche être orientés, avec leur accord, vers la liquidation judiciaire et, dans ce cadre, voir leurs dettes résiduelles effacées par la commission de surendettement. Mais dans ce cas, leur

logement doit d'abord être vendu, ce qui renforce les risques d'exclusion comme l'avait identifié le Plan de lutte contre la pauvreté de 2013. La recherche d'une solution durable permettant de conserver le logement s'avère donc complexe.

2|1 Les ménages déposant un dossier avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2)

Les 18 292 débiteurs et codébiteurs de cette catégorie présentent des caractéristiques très distinctives des autres catégories de personnes surendettées. Plus souvent de genre masculin que féminin, contrairement à toutes les autres catégories, ils vivent bien plus fréquemment en couple, y compris par rapport à l'ensemble des Français, et ont davantage d'enfants à charge (35% des ménages ayant deux enfants à charge ou plus). Avec un âge médian de 48 ans, ils sont près des deux tiers à avoir entre 35 et 54 ans.

53% ont un emploi, 18% sont au chômage, les autres étant inactifs, principalement retraités (12%), malades ou invalides (10%) et sans profession. Très majoritairement propriétaires accédants, leur patrimoine, évalué par ménage, dépasse 50 000 euros dans 94% des cas. Leurs ressources proviennent pour plus des deux tiers de revenus

d'activité et pour moins de 4% de minima sociaux. Le revenu mensuel médian de ces ménages est proche de 2 000 euros, inférieur de 21 % seulement à celui des ménages français et supérieur à celui de toutes les autres catégories de ménages surendettés. Peu nombreux (moins de 4%) à avoir des ressources élevées, situées dans les deux derniers déciles de la distribution des revenus des ménages français, soit au-dessus de 4 113 euros par mois, ils sont néanmoins plus de 83% à disposer d'une capacité de financement positive, supérieure à 800 euros pour 42% d'entre eux.

Leur dette globale est souvent importante, puisque son niveau médian approche 140 000 euros, soit neuf fois la dette médiane de la population de référence. Elle relève principalement de la dette immobilière (médiane à 103 165 euros), mais pas uniquement, puisque l'endettement médian hors immobilier ressort à 26 815 euros, montant près de deux fois supérieur à celui de la population de référence (catégorie 1).

2|2 Les ménages déposant un dossier avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3)

Les 6 536 personnes surendettées de la catégorie 3 possèdent leur résidence principale mais n'ont pas ou plus de dette immobilière. Leur âge médian atteint 63 ans et les trois quarts d'entre elles ont plus de 55 ans, faisant de cette catégorie la plus âgée parmi les six définies au début de notre étude. En lien avec cet âge plus élevé, les femmes se trouvent majoritaires, dans une proportion de plus de 55%. La situation matrimoniale la plus fréquente est un couple sans enfant à charge, mais la catégorie compte également de nombreuses veuves.

Inactives dans plus des deux tiers des cas, et principalement retraitées, les personnes faisant partie de cette catégorie tirent essentiellement leurs ressources de pensions. À quelques exceptions près, toutes les situations affichent un patrimoine supérieur à 10 000 euros. Celui-ci reste toutefois inférieur à 50 000 euros dans 15% des cas, niveau apparaissant faible pour un ménage ou une personne possesseur d'une résidence principale. Les ressources des ménages de cette catégorie sont limitées (médiane à 1 424 euros). Néanmoins, parce que les personnes concernées occupent

le logement dont elles sont propriétaires, elles conservent une capacité de remboursement positive dans plus de 78% des cas.

Par définition sans dette immobilière, les dossiers de la catégorie 3 présentent un endettement global modéré, inférieur à celui des dossiers avec dette immobilière. Pourtant la dette médiane (36 790 euros) est plus de deux fois supérieure à celle des dossiers de la population de référence. Cela provient de nombreuses dettes à la consommation (avec un nombre médian de cinq dettes par situation), qui concernent plus de 90% des dossiers et représentent plus de 72% de l'endettement global.

3| Autres catégories de dossiers concernés par la question immobilière

Dans cette partie, et selon les catégories définies précédemment³, sont analysées les spécificités et fragilités des autres situations et débiteurs concernés par la question immobilière. Ces situations sont incluses dans trois catégories de situations (4, 5 et 6) pour lesquelles la question immobilière ne joue finalement qu'un rôle marginal, quelles que soient par ailleurs les difficultés sociales et financières des débiteurs. Lorsqu'il y a possession d'un bien immobilier, celui-ci, qui ne constitue pas la résidence principale, peut être vendu, soit directement par le débiteur, soit dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire (catégories 5 et 6). La dette immobilière restante après la vente du bien (catégorie 4) peut faire l'objet d'un effacement total, d'un effacement partiel ou d'un aménagement sans effacement, en fonction des ressources et charges du débiteur, et exactement dans les mêmes conditions que les autres dettes ou que celles des débiteurs de la population de référence (catégorie 1 : ni bien immobilier, ni dette immobilière).

3|1 Les ménages déposant un dossier sans bien immobilier mais avec dette immobilière (catégorie 4)

Les 5 687 débiteurs et codébiteurs appartenant à cette catégorie vivent davantage en couple que l'ensemble des surendettés (+ 5 points de pourcentage).

3 Cf. Synthèse (contexte et objet de l'étude) en ouverture de cette publication.

Ils sont aussi plus fréquemment divorcés ou séparés (39%) que les personnes surendettées faisant partie de la population de référence (28%), et moins souvent célibataires. Composée à parts presque égales d'hommes et de femmes, cette population se rencontre particulièrement chez les 35-54 ans ; elle est sous-représentée à la fois dans les classes d'âge les plus jeunes et dans les plus âgées. En moyenne, chaque ménage, dont 26% sont des familles monoparentales, a une personne à charge.

Ne possédant pas de bien immobilier, les déposants de cette catégorie sont de fait souvent locataires, mais aussi, dans une forte proportion, hébergés ou occupants d'un logement à titre gratuit (plus de 16%). Plus des trois quarts des débiteurs et codébiteurs sont actifs, parmi lesquels, cependant, près de 28% de chômeurs. S'ils sont principalement employés ou ouvriers, ils comptent aussi quelque 10% de cadres et professions intermédiaires. Le revenu médian⁴ des ménages est inférieur de 30% à celui des ménages français (2 503 euros mensuels), près de 20% d'entre eux percevant des ressources supérieures à ce niveau. Leurs ressources proviennent pour plus des deux tiers de revenus d'activité et à hauteur de 15% de prestations familiales, de logement et de minima sociaux, ce qui les différencie fortement de la population de référence. Leur capacité de remboursement n'est généralement pas très élevée : moins de 15% des ménages disposent d'une capacité mensuelle supérieure à 800 euros. Néanmoins, ils restent majoritairement solvables : moins de 38% d'entre eux présentent une capacité de remboursement négative.

La dette médiane des ménages de cette catégorie est de l'ordre de 75 000 euros. Ce montant est cinq fois supérieur à la dette médiane des ménages surendettés non concernés par la question immobilière et de deux à trois fois supérieur à l'endettement médian des ménages avec résidence principale ou bien immobilier et sans dette immobilière (catégories 3 et 5). Toutefois, il est inférieur de 45% à la dette médiane des autres catégories de ménages qui ont contracté une dette immobilière et possèdent une résidence principale ou un autre bien immobilier (catégories 2 et 6).

Les dossiers consistent principalement en redépôts : 62% en 2017 et plus de 65% en 2018 (cf. tableau 4). Parmi ces redépôts, 48% interviennent au terme d'un plan d'attente ou de mesures d'attente (y compris suspension d'exigibilité des créances⁵) au cours desquels le bien immobilier à l'origine de la dette a été vendu, dans la très grande majorité des cas. Plus de 30% des redépôts se produisent dans le cadre d'un plan ou de mesures en cours non respectés ; 15% des débiteurs redépôts avaient précédemment présenté un dossier déclaré irrecevable ou clôturé sans solution.

Les dossiers de cette catégorie 4, ne comportant pas de bien immobilier, sont tous susceptibles d'être orientés vers la procédure de rétablissement personnel, dès lors qu'ils remplissent les autres conditions requises. À défaut, environ 53% des dossiers sont orientés vers des mesures de réaménagement de dettes, étant donné que la majorité des ménages concernés disposent d'une capacité de financement positive et de ressources supérieures à celles de l'ensemble des ménages surendettés (cf. *supra*).

Leur dette immobilière médiane (43 671 euros) est bien inférieure à celle des ménages surendettés avec résidence principale et dette immobilière (103 165 euros) et à celle des ménages surendettés avec bien immobilier et dette immobilière (112 249 euros). Cela est cohérent avec le fait qu'ils ne sont pas ou plus propriétaires d'un bien immobilier et qu'ils ont pu procéder au remboursement d'une partie de leur dette immobilière après la vente du bien. D'ailleurs, plus de 60% de l'encours de leur dette immobilière est enregistré sous la rubrique « solde après vente de la résidence principale », permettant de déduire que le reste (prêts immobiliers et arriérés) correspond à un solde dû après vente d'un bien immobilier autre que la résidence principale.

Néanmoins, 25% d'entre eux restent endettés à hauteur de 65 750 euros ou plus⁶, ce qui suggère que leur opération immobilière ne s'est pas déroulée dans de bonnes conditions : acquisition à prix trop élevé et vente à prix trop faible, en raison de délais

4 Le revenu médian d'une population est celui qui la partage en deux parts égales : ici, la moitié des ménages de la catégorie 4 a un revenu inférieur à 1 746 euros par mois, l'autre moitié disposant de plus de 1 746 euros chaque mois.

5 Une suspension d'exigibilité des créances (SEC) est une période, de deux ans maximum, décidée par la commission de surendettement, pendant laquelle le ménage surendetté est mis à l'abri de ses créanciers, dans l'attente d'une amélioration de sa situation financière (retour à l'emploi, guérison d'une maladie grave) ou pour lui permettre de vendre son patrimoine immobilier afin de se désendetter.

6 Limite inférieure du quatrième quartile de la distribution.

Tableau 4

Taux de redépôt en fonction de la catégorie de dossiers

(nombre de situations en unités, part en %)

| Catégorie | Nom | Nombre total de situations | dont redépôts | Part des redépôts |
|-----------|--|----------------------------|---------------|-------------------|
| 1 | Dossiers hors immobilier | 119 683 | 54 758 | 45,8 |
| 2 | Dossiers avec résidence principale et dette immobilière | 12 468 | 5 241 | 42,0 |
| 3 | Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière | 5 018 | 1 999 | 39,8 |
| 4 | Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière | 4 764 | 3 117 | 65,4 |
| 5 | Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière | 1 647 | 771 | 46,8 |
| 6 | Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière | 4 273 | 2 141 | 50,1 |
| | Total | 147 853 | 68 027 | 46,0 |

Note : Dossiers recevables de l'année 2018.

Source : Banque de France.

contraints ou d'une évolution défavorable des prix de marché (acquisition et cession se succédant rapidement). La dette immobilière initiale a pu aussi être contractée, en partie, pour d'autres raisons que l'achat immobilier.

3|2 Les ménages déposant un dossier avec bien immobilier et sans dette immobilière (catégorie 5)

Les 1 899 débiteurs et codébiteurs de cette catégorie sont plus souvent divorcés, séparés (35%) ou veufs (12%) que les personnes surendettées de la population de référence (respectivement 28% et 4%). N'ayant aucune personne à charge dans la plupart des cas, ils appartiennent majoritairement aux tranches d'âge les plus élevées, au-delà de 55 ans, comme le montre leur âge médian de 56 ans. Les femmes sont nettement surreprésentées (57%, contre 43%).

Ne logeant pas dans le bien immobilier possédé, les déposants de cette catégorie sont de fait souvent locataires, mais également, en forte proportion, résidents en maison de retraite (plus de 13%, contre 2% des débiteurs de la population de référence). Moins de la moitié d'entre eux sont actifs, dont 40% chômeurs. Principalement inactifs, ils perçoivent pourtant des ressources provenant autant de revenus d'activité que de pensions (pour 40%) et, à hauteur de 13%, de prestations familiales, de logement et de minima sociaux. 90% détiennent un patrimoine supérieur à 10 000 euros, essentiellement fondé sur leur bien immobilier, dont la valeur est estimée à moins de 50 000 euros dans plus de 45% des cas (bien probablement peu habitable ou mal situé, et difficile à vendre). Le revenu médian de ces ménages est inférieur de 43% à celui des

ménages français (2 503 euros mensuels), et près de 90% ont des ressources inférieures à ce seuil. Par suite, leur capacité de remboursement est soit négative, soit inférieure à 450 euros par mois dans plus de 80% des cas.

Les dossiers de cette catégorie 5 sont constitués de primodépôts et de redépôts dans des proportions respectives de 53% et 47%, proches de celles observées pour l'ensemble des surendettés. Les biens immobiliers détenus sont tous qualifiés, par définition, de « résidence secondaire » ; 12% d'entre eux sont accompagnés d'un prêt en cours n'ayant pas le statut de prêt immobilier.

Très peu de situations sont orientées vers le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, car les biens immobiliers inscrits aux dossiers sont constitutifs d'un patrimoine, dont la valeur s'avère souvent supérieure à la dette globale : le patrimoine médian s'élève à 50 000 euros, tandis que la dette médiane dépasse tout juste 25 000 euros. Une grande part des dossiers sont donc orientés vers la conciliation ou vers des mesures imposées. Selon que la situation relève d'un premier dépôt ou d'un redépôt de dossier, les solutions proposées par les commissions diffèrent quelque peu. Pour un primodépôt, les débiteurs sont orientés à près de 90% vers la conciliation ou le réaménagement de dettes, presque exclusivement sous forme de plans et de mesures d'attente pour leur permettre de vendre leur bien immobilier, et 6% sont orientés vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Pour les redépôts, la proportion de situations mises en liquidation judiciaire monte à près de 25%, le taux d'échec et de clôture passe à plus de 10% et le taux de plans et mesures décroît à 60%. Parmi ces derniers, la part des plans et mesures d'attente diminue également, mais lorsque

le débiteur refuse la liquidation judiciaire et que sa capacité de remboursement est négative, l'unique solution est de reconduire les mesures d'attente, pourtant supposées demeurer ponctuelles.

3|3 Les ménages déposant un dossier avec bien immobilier et dette immobilière (catégorie 6)

En 2018, 4 273 dossiers s'inscrivent dans la catégorie 6, émis par un nombre à peine supérieur de débiteurs et codébiteurs (4 814). Les personnes vivant seules, souvent âgées de 35 à 54 ans, sont largement majoritaires au sein de cette catégorie (60%), notamment à la suite d'un divorce ou d'une séparation (51%). Plus de la moitié des ménages ont toutefois au moins une personne à charge. Les femmes sont fortement représentées (58%, contre 42% pour les hommes) et sont souvent cheffes de famille monoparentale. Les débiteurs sont locataires dans leur majorité (le bien immobilier qu'ils possèdent n'étant pas leur résidence principale), mais près de 20% sont hébergés ou occupants à titre gratuit, ce qui pourrait témoigner de la précarité de leur situation.

57% des débiteurs et codébiteurs sont des actifs en emploi, 21% sont chômeurs et 11% sont invalides ou sans profession. Les revenus d'activité constituent les deux tiers de leurs ressources. Le revenu médian des ménages se situe à 1 729 euros, moins que le revenu médian des ménages français, mais davantage que celui des ménages de la population de référence. La capacité de remboursement est négative pour 40% des ménages de la catégorie et positive à moins de 450 euros par mois pour 31%. Leur dette est souvent élevée, puisque la médiane atteint 140 175 euros, essentiellement en raison d'une importante dette immobilière (médiane à 112 249 euros). La valeur du patrimoine, presque exclusivement immobilier, est également élevée, mais généralement en deçà du montant de la dette immobilière (médiane à 90 000 euros).

Par définition, leurs biens immobiliers sont qualifiés de « résidence secondaire », puisqu'il ne s'agit pas d'une résidence principale. Toutefois, s'agissant de personnes qui ne possèdent pas de résidence principale, dont plus de la moitié sont séparées ou divorcées et qui ont une dette immobilière élevée, la « résidence secondaire » est plus probablement une résidence principale initialement acquise par emprunt; elle a dû être quittée au profit d'une location ou d'un hébergement gratuit, soit après une

séparation, soit faute de pouvoir assumer les charges liées à la propriété (« charges de copropriété ») ou au remboursement de la dette immobilière.

Les dossiers de cette catégorie sont constitués à parts égales de primodépôts et de redépôts, ces derniers étant donc en proportion légèrement supérieure à ce qu'elle est dans les dossiers de surendettement considérés dans leur ensemble (46%). 80% des redépôts font suite à des traitements d'attente qui n'ont pas répondu à l'objectif assigné, à savoir la vente du bien immobilier dans la période d'attente.

En matière d'orientation, cette catégorie de dossiers n'est pas éligible au rétablissement personnel, mais une partie d'entre eux sont transmis à la justice en vue d'une liquidation judiciaire (3% des primodépôts et 30% des redépôts), les autres bénéficiant de plans de conciliation ou de mesures de réaménagement de dettes (95% des primodépôts et 63% des redépôts). En cas de primodépôt, les plans et mesures de réaménagement de dettes consistent presque exclusivement en plans et mesures d'attente. Les dossiers redépôts, outre l'orientation vers le rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, bénéficient à nouveau d'un traitement d'attente (dans 20% des cas) ou de plans et mesures de réaménagement sans effacement de dettes, peu susceptibles d'aboutir à une solution durable, sauf vente du bien immobilier, en raison du montant élevé de la dette.

3|4 Principales tendances depuis 2011

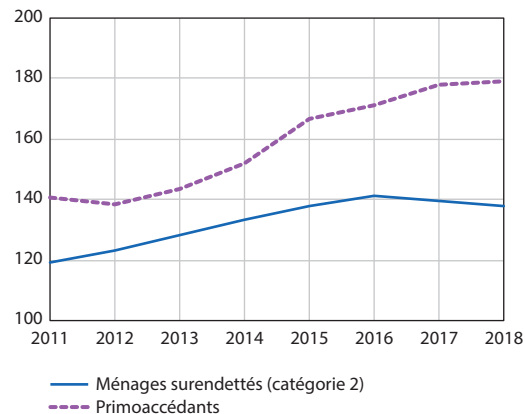
Encouragés par l'ouverture de la procédure aux propriétaires de leur logement, les ménages concernés ont été chaque année plus nombreux à déposer un dossier en commission de surendettement entre 2011 et 2015. Depuis trois ans cependant, le nombre de dossiers avec résidence principale a baissé dans des proportions comparables à celles des dossiers hors immobilier, traduisant *inter alia* l'amélioration des conditions de financement des emprunteurs. Un autre signe d'amélioration de leur situation financière est l'allongement du délai entre la date de souscription du crédit immobilier initial et le dépôt du dossier de surendettement, particulièrement en 2018. Pour l'ensemble des situations recevables avec résidence principale et dette immobilière, le délai médian est ainsi passé graduellement de 5 ans à 5,9 ans entre 2013 et 2017, puis à 7 ans en 2018.

Le montant moyen du crédit immobilier initial ⁷, évalué au cours de l'année du dépôt de dossier, mais attribué à l'année de mise en place du crédit, a progressé régulièrement entre 2011 et 2016, suivant en cela la tendance générale de l'évolution des crédits immobiliers mesurée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Toutefois, lors des deux dernières années, le montant moyen du crédit immobilier initial s'est stabilisé autour de 140 000 euros dans les dossiers de surendettement, tandis qu'il a continué à croître pour les emprunteurs primo-accédants résidant en France selon l'ACPR (cf. graphique 5).

Les aménagements de la procédure pour les dossiers avec résidence principale lors des années récentes (cf. encadré *supra*) se sont traduits par un allongement marqué de la durée des plans de conciliation et des mesures imposées (hors plans et mesures d'attente). Les premiers, d'une durée médiane de 96 mois en 2013 (8 ans), sont passés à une durée médiane de 204 mois (soit 17 ans) en 2017 ; la médiane des mesures imposées est passée pour sa part de 129 mois (11 ans) en 2013 à 194 mois (16 ans) en 2017 (cf. tableau 5). Cet allongement a permis d'assouplir les conditions de remboursement des dettes, par étalement dans le temps et par la mise en place de paliers privilégiés dans un premier temps le remboursement des dettes non immobilières.

Graphique 5
Crédit initial moyen selon la date d'octroi
(catégorie 2)

(en milliers d'euros)



Note : La catégorie 2 correspond aux dossiers avec résidence principale et dette immobilière.

Sources : Banque de France, ACPR.

Pour autant, ces conditions ont-elles permis à un nombre significatif de débiteurs possesseurs de leur logement de sortir véritablement et durablement du surendettement ? Ceci en sachant que le budget de vie courante du ménage, dont le calcul détermine la capacité de remboursement et donc les échéances mensuelles consacrées au remboursement des dettes, est définie de façon relativement stricte et est potentiellement difficile à respecter sans accroc sur longue période.

Tableau 5
Durée des plans et mesures pour les dossiers avec résidence principale et dette immobilière

(nombre de situations en unités, durée en mois)

| Année de clôture | Durée des plans définitifs ^{a)} | | | | Durée des mesures imposées ^{b)} | | | |
|------------------|--|---------------|---------------|---------|--|---------------|---------------|---------|
| | Nombre de plans concernés | Durée moyenne | Durée médiane | Quart 3 | Nombre de dossiers concernés | Durée moyenne | Durée médiane | Quart 3 |
| 2012 | 77 | 95 | 92 | 115 | 452 | 160 | 132 | 227 |
| 2013 | 1 661 | 118 | 96 | 150 | 1 397 | 157 | 129 | 220 |
| 2014 | 2 172 | 152 | 121 | 223 | 2 149 | 171 | 162 | 239 |
| 2015 | 2 373 | 175 | 167 | 250 | 2 982 | 177 | 172 | 244 |
| 2016 | 2 512 | 193 | 189 | 263 | 3 603 | 195 | 190 | 258 |
| 2017 | 3 164 | 208 | 204 | 272 | 4 154 | 203 | 194 | 265 |
| 2018 | 3 023 | nd | nd | nd | 3 437 | nd | nd | nd |

a) Hors plans d'attente. Il s'agit de la durée décidée lors de la validation du plan, qui ne prend pas en compte un éventuel redépôt ultérieur du dossier.

b) Hors mesures d'attente. Il s'agit de la durée décidée lors de la validation des mesures imposées, qui ne prend pas en compte un éventuel redépôt ultérieur du dossier.

Note : Les dossiers avec dette immobilière et résidence principale correspondent à la catégorie 2 de l'étude.

Source : Banque de France.

⁷ Pour chaque dossier de surendettement, le montant du crédit immobilier initial est calculé sur la base de toutes les dettes immobilières figurant au dossier. Le montant moyen global correspond à la somme des crédits initiaux divisée par le nombre de dossiers concernés.

Orientations des dossiers, échecs, délais

À première vue, les résultats de l'orientation des dossiers semblent favorables. Les dossiers avec résidence principale et dette immobilière, ou pas, sont très majoritairement orientés vers la procédure de conciliation, la proportion s'accroissant même légèrement en fin de période. Le taux de mesures pérennes⁸, proche de zéro en 2012⁹, a graduellement progressé depuis, s'établissant à 44% en 2018 pour les dossiers avec dette immobilière (catégorie 2 – cf. tableau 6) et à 50% pour les dossiers sans dette immobilière (catégorie 3 – cf. tableau 7).

Ces progrès sont toutefois largement en trompe-l'œil. Le taux de sortie de la procédure sans traitement ne diminue quasiment pas depuis six ans, se maintenant à un niveau proche de 15%. Toute la politique volontariste de la Banque de France et des commissions visant à limiter les rejets, les échecs, les clôtures – qui, pour la plupart, engendrent des redépôts à bref délai – n'a manifestement guère été appliquée aux dossiers avec résidence principale.

Le taux d'échec de la conciliation n'a cessé de progresser entre 2012 et 2015, avant de se stabiliser à 65% depuis trois ans. En 2018, finalement, après déduction des sorties de procédure,

des échecs de plan et, parmi les plans acceptés par la commission, des moratoires et autres plans d'attente, moins de 20% des dossiers avec résidence principale et dette immobilière ont bénéficié d'un plan à long terme. En outre, pour les ménages concernés, le succès à long terme du plan n'est pas acquis, au vu des fréquents redépôts recensés sur les cohortes précédentes (cf. *infra*, « Redépôts de dossiers »).

En cas d'échec de la conciliation, à la demande du débiteur, les dossiers retournent souvent devant la commission, qui prend des mesures s'imposant à la fois au débiteur et aux créanciers (cf. schéma de la procédure en annexe 2). Mais ces mesures consistent en fait, dans plus de la moitié des cas, en des mesures d'attente. De plus, lorsque les dossiers sont réorientés vers des mesures à long terme après un premier échec de la conciliation, les délais de traitement s'allongent, retardant la mise en place d'une solution durable. Ainsi, **alors que le délai médian entre le dépôt d'un dossier avec résidence principale et dette immobilière et la validation d'un plan définitif hors plans d'attente dépasse légèrement six mois, la durée médiane entre le dépôt du dossier et la validation des mesures imposées, hors mesures d'attente, approche onze mois, doublant quasiment le temps de traitement.**

Tableau 6
Répartition des dossiers clos avec résidence principale et dette immobilière
(en % du nombre de dossiers)

| | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Nombre de dossiers | 14 942 | 17 228 | 19 270 | 20 957 | 19 587 | 17 932 | 15 562 |
| Projets de plan | 90,4 | 90,1 | 91,1 | 91,1 | 91,3 | 91,2 | 91,7 |
| Plans définitifs acceptés par la commission | 44,9 | 40,5 | 37,6 | 34,5 | 33,3 | 32,7 | 35,2 |
| dont plans d'attente | 44,7 | 31,1 | 26,4 | 23,4 | 20,4 | 15,3 | 15,8 |
| Échec du plan | 45,5 | 49,6 | 53,5 | 56,6 | 58,0 | 58,5 | 56,5 |
| Mesures imposées | 39,8 | 43,9 | 47,6 | 50,9 | 52,0 | 52,4 | 50,0 |
| dont mesures d'attente | 38,1 | 36,5 | 37,4 | 37,4 | 34,3 | 29,0 | 27,0 |
| Mesures pérennes ^{a)} | 2,0 | 17,0 | 21,7 | 25,1 | 31,2 | 41,8 | 43,8 |
| Mesures d'attente ^{b)} | 82,8 | 67,5 | 63,8 | 60,7 | 54,7 | 44,3 | 42,8 |
| Sorties de procédure ^{c)} | 15,1 | 15,5 | 14,6 | 14,2 | 14,1 | 13,9 | 13,4 |

a) Plans réglant la situation de surendettement, mesures avec ou sans effacement de dettes, rétablissement personnel.

b) Plans et mesures d'attente.

c) Dossiers irrecevables, clôturés, constats d'échec sans ouverture de mesures, déchéances de procédure.

Note : Les dossiers avec résidence principale et dette immobilière correspondent à la catégorie 2 de l'étude.

Source : Banque de France.

8 Par mesure ou solution pérenne, il faut entendre une orientation ou une modalité de traitement d'une situation ayant pour objet de sortir durablement le débiteur du surendettement. Sont considérés comme des mesures pérennes le rétablissement personnel, la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, les plans de conciliation hors moratoires et autres plans d'attente, les mesures de réaménagement de dettes hors suspension d'exigibilité des créances (SEC) et autres mesures d'attente. À l'inverse, ne sont pas considérés comme des solutions pérennes les décisions d'irrecevabilité, les clôtures de dossiers, les désistements de procédure, les constats d'échec non suivis d'une ouverture de mesures, les plans d'attente et les mesures d'attente.

9 Le taux de 2% de mesures pérennes pour les dossiers avec résidence principale et dette immobilière clos en 2012 confirme que jusqu'à cette année-là aucun suivi spécifique n'était prévu pour les dossiers avec résidence principale et que le seul traitement mis en œuvre par les commissions était d'orienter le dossier vers un moratoire ou une suspension d'exigibilité des créances, c'est-à-dire vers une situation provisoire, pour permettre au débiteur de vendre son logement.

Tableau 7
Répartition des dossiers clos avec résidence principale et sans dette immobilière
(en %)

| | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Nombre de dossiers | 6 641 | 7 057 | 7 631 | 7 772 | 7 185 | 7 058 | 6 071 |
| Projets de plan | 89,1 | 87,5 | 88,3 | 88,8 | 89,3 | 90,1 | 89,8 |
| Plans définitifs acceptés par la commission | 49,5 | 43,9 | 39,6 | 36,4 | 32,7 | 33,6 | 39,9 |
| dont plans d'attente | 49,0 | 23,8 | 19,3 | 18,9 | 14,5 | 12,3 | 15,0 |
| Échec du plan | 39,7 | 43,6 | 48,6 | 52,4 | 56,6 | 56,5 | 49,9 |
| Mesures imposées | 35,4 | 39,4 | 43,5 | 47,7 | 50,6 | 49,8 | 44,2 |
| dont mesures d'attente | 31,6 | 25,3 | 25,5 | 27,9 | 27,7 | 22,7 | 21,0 |
| Mesures pérennes ^{a)} | 5,1 | 35,2 | 39,6 | 38,6 | 42,6 | 49,7 | 50,1 |
| Mesures d'attente ^{b)} | 80,6 | 49,1 | 44,8 | 46,9 | 42,2 | 35,0 | 36,0 |
| Sorties de procédure ^{c)} | 14,3 | 15,7 | 15,6 | 14,6 | 15,2 | 15,3 | 13,9 |

a) Plans réglant la situation de surendettement, mesures avec ou sans effacement de dettes, rétablissements personnels.

b) Plans et mesures d'attente.

c) Dossiers irrecevables, clôturés, constats d'échec sans ouverture de mesures, déchéances de procédure.

Note : Les dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière correspondent à la catégorie 3 de l'étude.

Source : Banque de France.

Au total, la procédure suivie par les dossiers avec résidence principale et dette immobilière se conclut dans moins de la moitié des cas par une solution durable. Dans les autres cas, les dossiers échouent en cours de procédure (13% des dossiers clos) ou bénéficient de plans ou de mesures d'attente dont l'issue ne peut être qu'une vente de la résidence principale ou des périodes d'attente renouvelées pour parvenir à la vente. 10% des mesures d'attente prononcées en 2018 concernaient ainsi des dossiers redéposés après, déjà, une précédente mesure d'attente.

Pour les dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière, l'absence de dette immobilière et, par conséquent, un moindre endettement global rendent *a priori* plus aisée la recherche d'une solution durable, même si les caractéristiques de la population concernée – âge et revenus notamment – ont des effets inverses. Le taux de mesures pérennes atteint pourtant tout juste 50%.

Redépôts de dossiers

Comme l'a montré notre étude sur les redépôts ¹⁰, pour évaluer l'efficacité et le coût global des différentes procédures mises en place, toute analyse du traitement du surendettement doit également s'intéresser à la fréquence des redépôts. En effet, certaines orientations au coût immédiat faible peuvent se révéler au final dispendieuses pour la collectivité s'il se trouve qu'elles conduisent plus fréquemment que les autres à un redépôt de dossier, *a fortiori* dans un délai court. En référence aussi à

la conclusion de l'étude, et toutes choses égales par ailleurs, il est donc de l'intérêt de la collectivité que les commissions privilégient le rétablissement personnel – qui passe par un effacement total des dettes éligibles à la procédure de surendettement, apparemment coûteux, mais en fait peu suivi de redépôts –, puis les plans de conciliation et les mesures imposées pérennes, avec ou sans effacement. Ces solutions sont préférables aux plans et mesures d'attente, qui débouchent finalement sur des redépôts dans plus des deux tiers des cas, dans un délai de deux ans ou moins.

Compte tenu du caractère récent de la nouvelle procédure applicable aux dossiers avec résidence principale, il n'est pas encore possible d'apprécier exactement le taux de redépôt pour les dossiers ayant bénéficié d'un plan de conciliation ou de mesures imposées. Afin de pallier cette difficulté, nous proposons donc de calculer un « indicateur synthétique de redépôt » ¹¹, correspondant à la somme des taux partiels de redépôt des dossiers des années précédentes au cours de l'année de référence (année sous revue).

Par exemple, pour les dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2), l'indicateur synthétique de redépôt de l'année 2018 est calculé par addition du taux de redépôt en 2018 des dossiers ayant bénéficié d'un plan de conciliation ou de mesures imposées la même année (4,8%), du taux de redépôt en 2018 des dossiers ayant bénéficié d'un plan de conciliation ou de

¹⁰ Banque de France (2018), *Le surendettement des ménages : analyse des redépôts – période 2012-2017*, consultable sur le site Internet en rubrique « Particuliers / surendettement – Études sur le surendettement ».

¹¹ Pouvant aussi être désigné par « indice synthétique de redépôt » ou « taux synthétique de redépôt ».

mesures imposées en 2017 (10,6%), du taux de redépôt en 2018 des dossiers ayant bénéficié d'un plan de conciliation ou de mesures imposées en 2016 (8,4%), etc. Cet indicateur synthétique de redépôt est calculé sur le modèle de ce que les démographes appellent l'indicateur synthétique de fécondité, qui est la somme des taux de fécondité par âge d'une année et qui permet d'estimer le nombre moyen d'enfants par femme avant de connaître leur descendance finale. L'indicateur synthétique de redépôt peut être interprété comme reflétant les conditions de l'année de référence. Il ne permet pas de mesurer l'efficacité de la législation ou de la procédure de traitement du surendettement en vigueur à une période donnée, mais constitue un élément d'appréciation, à une période donnée, de la résultante des procédures antérieures. Son évolution d'une année à l'autre permet d'évaluer les dynamiques et les changements dans les procédures mises en œuvre au cours des années précédentes.

L'indicateur synthétique de redépôt est calculé hors redépôts suite à plans et mesures d'attente, puisque notre objectif est d'évaluer l'efficacité à long terme des plans dits définitifs et des mesures imposées destinés à permettre au débiteur de conserver sa résidence principale – ce qui n'est pas l'objet des plans et mesures d'attente. Le tableau 8 ci-après fournit les taux synthétiques de redépôt observés pour les années 2016, 2017 et 2018, pour les deux catégories de dossiers comportant une résidence principale (catégories 2 et 3).

Les taux synthétiques des deux catégories sont relativement élevés : 36,9% en 2018 pour la catégorie 2 et 28,5% pour la catégorie 3 (pourtant sans dette immobilière). Ces taux sont d'autant plus remarquables qu'ils restent certainement très sous-estimés, en dépit de la méthode consistant à additionner des taux partiels portant sur plusieurs

années. L'indicateur synthétique cumule en effet des taux partiels de redépôt déduits de plans et mesures imposées mis en œuvre entre 2012 et 2018, soit sur une période maximale de 7 ans¹², alors que la durée médiane des plans et mesures pour dossiers avec résidence principale mis en place en 2017 et 2018 est plus de deux fois supérieure.

En combinant les taux de mise en place de procédures durables pour les dossiers avec résidence principale et les indicateurs synthétiques de redépôt pour des dossiers du même type, nous aboutissons à des taux de réussite particulièrement faibles. Ainsi, en l'absence de modification de la procédure dans les prochaines années, et toutes autres choses égales par ailleurs, pour cent dossiers avec résidence principale et dette immobilière présentés en commission en 2018, douze débiteurs devraient être en mesure de respecter un plan de conciliation jusqu'en 2024 – sans que l'on puisse préjuger du nombre de redépôts supplémentaires à venir entre 2025 et la fin du plan. En considérant qu'une partie des projets de plan en échec débouche sur des mesures imposées, le taux de réussite à six ans des procédures appliquées aux dossiers avec résidence principale et dette immobilière peut être estimé à 28% ; ce chiffre reste faible pour des plans et mesures dits pérennes, dont la durée médiane est comprise entre 16 et 17 ans.

S'agissant des dossiers avec résidence principale mais sans dette immobilière (catégorie 3), dont la dette globale est donc bien inférieure à celle des dossiers de la catégorie 2, les taux de réussite attendus à six ans sont plus élevés : 20% lorsque ne sont retenus que les plans de conciliation définitifs hors plans d'attente ; 39% lorsque sont considérés comme succès non seulement les plans de conciliation, mais aussi les mesures imposées mis en place en 2018 et qui n'auront pas donné lieu à redépôt avant 2025.

Tableau 8
Indicateur synthétique de redépôt après plan de conciliation ou mesures imposées hors plans et mesures d'attente
(taux en %)

| | 2016 | 2017 | 2018 |
|--|------|------|------|
| Indicateur pour les dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) | 34,1 | 36,9 | 36,9 |
| Indicateur pour les dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3) | 23,2 | 24,4 | 28,5 |

Source : Banque de France.

¹² L'indicateur synthétique est calculé sur sept ans (de 2012 à 2018) pour l'année 2018, sur six ans (de 2012 à 2017) pour l'année 2017 et sur cinq ans pour l'année 2016. Compte tenu de la nouveauté de la procédure applicable aux situations de surendettement avec résidence principale, nous n'avons procédé à aucune extrapolation pour les années postérieures à 2018, et nous ne pouvons remonter plus loin dans le passé puisque, comme nous l'avons vu, les dispositions visant à permettre la conservation de la résidence principale sont entrées en vigueur en 2012.

Caractéristiques sociodémographiques et ressources des déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière

Contracter une dette immobilière, qui représente souvent plusieurs années de revenu, acquérir ou posséder un logement sont des événements structurants sur le plan financier pour une personne ou un ménage. Ils témoignent d'un projet de vie ou des difficultés qui ont pu l'affecter. Les populations concernées se distinguent par conséquent des autres catégories de populations surendettées.

1| Les spécificités de la population

Dans leur répartition par âge (cf. tableau 9), les débiteurs et éventuels codébiteurs avec un bien et/ou une dette immobiliers sont sous-représentés dans la tranche d'âge allant de 18 à 34 ans, non seulement par rapport à la population française, mais aussi par rapport aux autres débiteurs. Ils sont également moins exposés au chômage que les personnes surendettées de la population de référence (dossiers hors immobilier – catégorie 1), soit parce qu'ils sont inactifs, soit parce qu'ils sont plus souvent en situation d'emploi lorsqu'ils sont actifs (cf. tableau 11). De plus, les débiteurs « immobiliers » et leurs familles bénéficient moins de prestations sociales et de logement ou de minima sociaux, et leurs revenus sont en général supérieurs à ceux des autres débiteurs (cf. tableau 12). Enfin, dans la plupart des cas, leurs dettes sont plus élevées (y compris lorsqu'ils n'ont pas de dette immobilière) que celles des autres ménages surendettés.

Parmi les ménages avec dette et/ou bien immobiliers, un facteur de différenciation est la présence, ou non, d'une dette immobilière.

2| Les débiteurs avec bien immobilier et sans dette immobilière

Les personnes débitrices et codébitrices des catégories 3 et 5 se caractérisent d'abord par un âge souvent plus élevé que celui des autres surendettés (âge médian de 63 et 56 ans respectivement), mais aussi par une surreprésentation des femmes (57% dans la catégorie 5), des veufs(ves) (19% dans la catégorie 3 ; 12% dans la catégorie 5) et

par l'absence d'enfant à charge pour plus de 70% des ménages.

Les personnes de ces catégories sont de même souvent retraitées. Leurs ressources, en majorité constituées de pensions, ne sont pas très éloignées de celles de la population de référence (personnes surendettées sans bien ni dette immobiliers), mais sont généralement inférieures à celles des ménages ayant une dette immobilière.

3| Les débiteurs avec dette immobilière

Les personnes dont les dossiers comportent une dette immobilière, avec ou sans bien immobilier, à savoir les catégories 2, 4 et 6, sont sous-représentées à partir de 65 ans par rapport à la population française, comme par rapport à la population de référence. Cela renvoie à la période privilégiée des projets immobiliers – essentiellement en cours de vie active –, mais aussi sans doute au comportement des banques, moins enclines à prêter aux jeunes ou aux personnes âgées.

3|1 Les débiteurs avec bien et dette immobiliers sont souvent dans une situation précaire

Les 4 814 débiteurs et codébiteurs de la catégorie 6 (4 273 dossiers), combinant dette immobilière en cours de remboursement et possession d'un bien immobilier non occupé, sont en général dans une situation sociale et financière précaire. Plus de la moitié d'entre eux sont divorcés ou séparés, et près d'une moitié ont au moins un enfant à charge ; cela est cohérent avec le fait que le tiers des ménages de la catégorie sont des familles monoparentales. La sous-représentation des hommes parmi les chefs de famille monoparentale, dans un rapport de 1 à 5 avec les femmes, va de pair avec une forte proportion de débitrices et codébitrices (58%), supérieure non seulement à la proportion des femmes dans la population française dans son ensemble, mais aussi dans toutes les autres catégories de personnes surendettées. Cette surreprésentation des femmes est d'autant plus marquante que l'âge médian de la catégorie

est de 44 ans, avec plus de 96% des débiteurs et codébiteurs ayant entre 25 et 64 ans, tranche d'âge dans laquelle les hommes et les femmes sont en nombre à peu près équivalents dans l'ensemble de la population.

Dans cette catégorie 6, 77% des ménages sont locataires et près de 18% sont hébergés ou occupants à titre gratuit (cf. tableau 10), sans doute par nécessité dans la majorité des cas. Sur le plan professionnel, plus de 77% des personnes sont actives, dont 21% au chômage. Elles sont aux deux tiers employées ou ouvriers, à 18% sans activité professionnelle et à 11% cadres ou exerçant une profession intermédiaire, ce qui les différencie assez nettement de toutes les autres catégories de personnes surendettées et rapproche leur structure socioprofessionnelle de celle de l'ensemble des Français.

Ces ménages ont des ressources mensuelles nettes supérieures à celles des ménages de la population de référence, avec une médiane à 1 729 euros (27% au-dessus de celle de la population de référence). 18% d'entre eux ont un revenu disponible inférieur ou égal au SMIC, contre une proportion de plus du double dans la population de référence. Près de 60% disposent d'une capacité de remboursement positive, davantage donc que dans la population de référence (environ 45%), mais moins que dans les catégories où le bien immobilier constitue la résidence principale (78% pour la catégorie 3, près de 83% pour la catégorie 2).

3|2 Les débiteurs sans bien immobilier mais avec dette immobilière sont dans une situation intermédiaire

Les 5 687 personnes surendettées de la catégorie 4 forment une population intermédiaire. Plus de la moitié vivent en couple, chaque ménage a en moyenne un enfant à charge et les proportions de femmes et d'hommes sont proches. Cette population est relativement jeune (âge médian de 45 ans, 69% se situant entre 35 et 54 ans), largement locataire (à 81%) ou en hébergement à titre gratuit (16%), et à plus des deux tiers active (majoritairement à titre d'employé ou ouvrier).

Les ménages de cette catégorie ont des ressources nettes supérieures à celles des ménages de la population de référence (avec une médiane supérieure de 28%), mais inférieures à celles des ménages de la catégorie 2 avec résidence principale et dette immobilière (médiane inférieure de 11%). Leur capacité de remboursement est positive dans 62% des cas, mais généralement inférieure à 800 euros par mois. C'est la raison principale pour laquelle les commissions de surendettement leur demandent généralement d'abord de vendre leur bien immobilier lors de la procédure initiale via un plan d'attente ou des mesures d'attente, avant de redéposer un dossier; près des deux tiers des dossiers appartenant à cette catégorie sont en effet des redépôts.

3|3 Les débiteurs avec dette immobilière propriétaires de leur résidence principale présentent le profil le plus stable

Les 18 292 débiteurs et codébiteurs de la catégorie 2 (12 468 dossiers), désignant les situations avec résidence principale et dette immobilière, sont les plus nombreux parmi les déposants « immobiliers ». Ils vivent dans un cadre familial stable, 69% des personnes étant en couple et 53% des ménages ayant au moins un enfant à charge. L'âge médian est de 48 ans, avec une forte concentration entre 35 et 54 ans (83% des personnes).

Cette catégorie 2 est constituée d'une majorité d'hommes (51%), cas unique dans l'ensemble des catégories de personnes surendettées. Plus de 70% d'entre eux sont actifs, dont 18% au chômage. Concernant leurs ressources mensuelles nettes, la médiane s'établit à 1 966 euros, niveau supérieur de 45% à celle de la population de référence. Parmi l'ensemble des ménages surendettés, ceux de la catégorie 2 présentent plus souvent des ressources supérieures au SMIC (84%, contre 65%) et une capacité de remboursement positive (83%, contre 45%). De manière générale, leur niveau de vie est largement supérieur à celui des autres ménages surendettés.

Tableau 9
Profil sociodémographique

(en %)

| | Population française | Dossiers hors immobilier (catégorie 1) | Déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière | | | | |
|--|----------------------|--|---|--|---|---|--|
| | | | Dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) | Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3) | Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière (catégorie 4) | Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière (catégorie 5) | Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière (catégorie 6) |
| Situation matrimoniale ^{a)} | | | | | | | |
| Couples | 62,1 | 45,6 | 69,0 | 51,1 | 51,1 | 37,2 | 39,9 |
| Divorcés/séparés | 6,8 | 27,8 | 20,9 | 18,8 | 39,0 | 34,9 | 50,6 |
| Célibataires | 23,5 | 22,3 | 7,8 | 11,5 | 8,8 | 15,5 | 8,4 |
| Veufs(ves) | 7,5 | 4,3 | 2,2 | 18,6 | 1,2 | 12,3 | 1,1 |
| Nombre d'enfants à charge ^{b)} | | | | | | | |
| 0 | 67,4 | 58,4 | 47,1 | 84,0 | 50,6 | 73,3 | 50,3 |
| 1 | 14,0 | 18,6 | 18,6 | 9,2 | 19,7 | 14,9 | 19,7 |
| 2 | 12,7 | 13,7 | 19,5 | 4,3 | 17,5 | 8,1 | 18,2 |
| 3 | 4,5 | 6,3 | 10,2 | 1,7 | 8,5 | 2,6 | 8,9 |
| 4 et plus | 1,5 | 3,0 | 4,6 | 0,8 | 3,7 | 1,1 | 2,9 |
| Répartition par âge ^{d)} | | | | | | | |
| De 18 à 24 ans | 10,2 | 3,0 | 0,2 | 0,1 | 0,1 | 0,4 | 0,2 |
| De 25 à 34 ans | 15,2 | 20,5 | 8,7 | 1,2 | 12,7 | 5,3 | 13,4 |
| De 35 à 44 ans | 16,1 | 24,0 | 29,0 | 4,8 | 36,7 | 14,1 | 38,3 |
| De 45 à 54 ans | 17,3 | 25,4 | 35,5 | 18,2 | 32,4 | 27,1 | 32,8 |
| De 55 à 64 ans | 16,0 | 16,3 | 18,8 | 30,6 | 13,3 | 23,0 | 11,9 |
| 65 ans et plus | 25,3 | 10,8 | 7,9 | 45,2 | 4,8 | 30,2 | 3,4 |
| De 65 à 74 ans | 13,5 | 8,1 | 6,9 | 31,3 | 4,1 | 18,1 | 3,1 |
| 75 ans et plus | 11,9 | 2,7 | 1,0 | 13,8 | 0,7 | 12,1 | 0,3 |
| Répartition par sexe ^{d)} | | | | | | | |
| Hommes | 47,7 | 45,1 | 50,8 | 44,7 | 48,7 | 42,9 | 42,2 |
| Femmes | 52,3 | 54,9 | 49,2 | 55,3 | 51,3 | 57,1 | 57,8 |

a) En % du nombre de personnes surendettées de 18 ans et plus – débiteurs et conjoints éventuels (codébiteurs ou non).

France métropolitaine en 2016 ; situation conjugale de fait des personnes de 18 ans et plus.

b) En % du nombre de situations recevables.

c) En % du nombre de personnes surendettées de 18 ans et plus (débiteurs et codébiteurs).

France métropolitaine en 2018 ; personnes de 18 ans et plus.

Sources : Banque de France ; Insee : Insee Analyses, n° 35, octobre 2017, « Bilan démographique 2017 » et Insee Première, n° 1683, janvier 2018.

Tableau 10
Situation au regard du logement

(en %)

| | Population française 2017 ^{a)} | Dossiers hors immobilier (catégorie 1) | Déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière | | | | |
|---------------------------------------|---|--|---|--|---|---|--|
| | | | Dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) | Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3) | Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière (catégorie 4) | Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière (catégorie 5) | Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière (catégorie 6) |
| Locataires | 38,9 | 85,9 | 2,1 | 1,0 | 81,1 | 72,1 | 76,9 |
| Propriétaires accédants | 19,6 | 0,0 | 91,0 | 9,7 | 1,2 | 0,6 | 3,7 |
| Propriétaires | 36,9 | 0,1 | 5,9 | 86,3 | 0,1 | 1,4 | 0,4 |
| Hébergés et occupants à titre gratuit | 2,2 | 11,6 | 0,9 | 2,3 | 16,4 | 12,8 | 17,8 |
| Autres ^{b)} | 2,3 | 2,4 | 0,1 | 0,8 | 1,1 | 13,1 | 1,1 |

a) France métropolitaine ; répartition des résidences principales selon le statut d'occupation.

b) Individus vivant en communauté (monastère, prison, caserne, résidence scolaire ou universitaire, maison de retraite) et individus vivant hors logement (habitation mobile, mariners, sans-abris).

Note : Répartition des résidences principales selon le statut d'occupation du débiteur.

Sources : Banque de France ; Insee et SDES, estimation annuelle du parc de logements au 1^{er} janvier 2017, et Insee, Les conditions de logement en France, édition 2017.

Tableau 11
Caractéristiques professionnelles
(en %)

| | Population française | Dossiers hors immobilier (catégorie 1) | Déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière | | | | |
|---|----------------------|--|---|--|---|---|--|
| | | | Dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) | Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3) | Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière (catégorie 4) | Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière (catégorie 5) | Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière (catégorie 6) |
| Situation professionnelle ^{a)} | | | | | | | |
| Actifs | 55,9 | 61,8 | 70,5 | 30,8 | 77,5 | 47,4 | 77,7 |
| Salariés en CDI | 37,8 | 25,9 | 44,8 | 15,5 | 46,7 | 23,2 | 47,7 |
| Salariés en CDD | 4,6 | 5,3 | 5,1 | 2,1 | 6,0 | 3,7 | 6,4 |
| Salariés intérimaires | 1,2 | 2,7 | 2,3 | 0,8 | 2,6 | 1,3 | 2,2 |
| Apprentis | 0,7 | nd | nd | nd | nd | nd | nd |
| Congé maternité | nd | 0,1 | 0,1 | 0,0 | 0,2 | 0,1 | 0,1 |
| Non-salariés | 5,9 | nd | nd | nd | nd | nd | nd |
| Profession libérale | nd | 0,0 | 0,1 | 0,0 | 0,1 | 0,1 | 0,1 |
| Artisans, commerçants | nd | 0,1 | 0,4 | 0,2 | 0,3 | 0,2 | 0,3 |
| Chômeurs | 5,6 | 27,7 | 17,8 | 12,2 | 21,7 | 18,9 | 20,9 |
| Inactifs | 44,1 | 38,2 | 29,5 | 69,2 | 22,5 | 52,6 | 22,3 |
| Sans profession | nd | 13,7 | 6,9 | 6,7 | 6,2 | 7,0 | 6,1 |
| Retraités | 27,2 | 13,8 | 11,6 | 52,9 | 7,5 | 34,8 | 5,2 |
| Élèves, étudiants, stagiaires en formation | 8,1 | 0,3 | 0,2 | 0,0 | 0,3 | 0,1 | 0,2 |
| Congé maladie de longue durée | nd | 3,9 | 5,1 | 3,0 | 3,7 | 3,6 | 4,8 |
| Congé parental | nd | 0,9 | 0,8 | 0,1 | 1,3 | 0,3 | 1,2 |
| Invalides | nd | 5,6 | 4,9 | 6,6 | 3,6 | 6,8 | 4,8 |
| Professions et catégories socioprofessionnelles ^{b)} | | | | | | | |
| Artisans, commerçants, chefs d'entreprise (y compris exploitants agricoles) | 4,4 | 0,3 | 1,2 | 0,7 | 0,9 | 0,7 | 1,0 |
| Cadres, professions intellectuelles supérieures | 9,4 | 0,8 | 2,5 | 1,2 | 3,7 | 2,6 | 3,6 |
| Professions intermédiaires | 13,6 | 2,5 | 5,6 | 2,2 | 6,2 | 3,7 | 7,4 |
| Employés | 15,3 | 32,4 | 36,5 | 18,9 | 42,2 | 27,3 | 45,3 |
| Ouvriers | 12,1 | 22,1 | 26,5 | 12,9 | 23,6 | 15,0 | 20,4 |
| Inactifs ayant déjà travaillé | 32,7 | 12,3 | 9,9 | 47,2 | 6,2 | 31,4 | 4,5 |
| Autres personnes sans activité professionnelle | 12,4 | 29,5 | 17,9 | 17,0 | 17,2 | 19,3 | 17,8 |

a) France en 2016 hors Mayotte, population des ménages, personnes de 15 ans et plus.

b) France en 2017 hors Mayotte, population des ménages, personnes de 15 ans et plus.

Notes : En % du nombre de personnes surendettées de 18 ans et plus (débiteurs et codébiteurs).

En rubrique « Professions et catégories socioprofessionnelles », les chômeurs sont classés dans leur précédente CSP.

Sources : Banque de France ; Insee, « Activité, emploi et chômage en 2016 », Insee Résultats, juin 2017.

Tableau 12
Ressources, patrimoine et capacité de remboursement
(en %)

| | Population française | Dossiers hors immobilier (catégorie 1) | Déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière | | | | |
|---|----------------------|--|---|--|---|---|--|
| | | | Dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) | Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3) | Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière (catégorie 4) | Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière (catégorie 5) | Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière (catégorie 6) |
| Niveau des ressources mensuelles nettes^{a)} | | | | | | | |
| Ressources (R) < 1 136 euros | 10,0 | 35,1 | 15,9 | 32,5 | 18,1 | 31,7 | 17,6 |
| 1 136 euros ≤ R < 1 456 euros | 10,0 | 20,6 | 11,8 | 19,5 | 15,2 | 20,1 | 16,6 |
| 1 456 euros ≤ R < 1 760 euros | 10,0 | 15,4 | 13,6 | 16,2 | 17,4 | 17,6 | 17,5 |
| 1 760 euros ≤ R < 2 116 euros | 10,0 | 12,4 | 14,5 | 12,1 | 16,6 | 12,0 | 16,9 |
| 2 116 euros ≤ R < 2 503 euros | 10,0 | 7,8 | 12,4 | 9,2 | 13,6 | 8,5 | 13,2 |
| 2 503 euros ≤ R < 2 922 euros | 10,0 | 4,6 | 11,5 | 5,0 | 8,8 | 4,3 | 8,1 |
| 2 922 euros ≤ R < 3 441 euros | 10,0 | 2,5 | 10,2 | 3,0 | 5,1 | 2,9 | 4,2 |
| 3 441 euros ≤ R < 4 113 euros | 10,0 | 1,1 | 6,2 | 1,6 | 3,3 | 1,6 | 3,3 |
| 4 113 euros ≤ R < 5 268 euros | 10,0 | 0,4 | 3,0 | 0,7 | 1,4 | 0,8 | 1,8 |
| R ≥ 5 268 euros | 10,0 | 0,1 | 0,8 | 0,2 | 0,5 | 0,5 | 0,7 |
| Structure des ressources^{b)} | | | | | | | |
| Revenus d'activité | 61,6 | 51,3 | 68,9 | 27,3 | 68,3 | 40,7 | 65,3 |
| Pensions | 24,4 | 18,4 | 16,8 | 62,8 | 11,4 | 40,1 | 10,1 |
| Revenus du patrimoine | 8,0 | 0,0 | 1,2 | 0,8 | 0,0 | 2,4 | 3,8 |
| Prestations familiales et de logement | 4,0 | 14,6 | 6,8 | 1,5 | 10,1 | 7,0 | 11,3 |
| Minima sociaux | 2,0 | 12,1 | 3,9 | 5,5 | 5,1 | 6,0 | 5,2 |
| Autres ressources | – | 3,6 | 2,3 | 2,2 | 5,1 | 3,7 | 4,4 |
| Patrimoine immobilier et financier^{d)} | | | | | | | |
| Patrimoine (P) < 2 000 euros | – | 98,0 | 0,1 | 0,4 | 93,0 | 4,1 | 0,6 |
| 2 000 euros ≤ P < 5 000 euros | – | 0,9 | 0,0 | 0,2 | 2,5 | 1,7 | 0,1 |
| 5 000 euros ≤ P < 10 000 euros | – | 0,5 | 0,0 | 0,7 | 1,3 | 4,4 | 0,5 |
| 10 000 euros ≤ P < 50 000 euros | – | 0,4 | 5,5 | 15,0 | 1,7 | 39,5 | 18,9 |
| P ≥ 50 000 euros | – | 0,1 | 94,4 | 83,8 | 1,5 | 50,3 | 79,9 |
| Capacité de remboursement (CAR)^{d)} | | | | | | | |
| CAR < 0 euro | – | 54,9 | 16,6 | 21,7 | 37,8 | 54,2 | 40,4 |
| 0 euro ≤ CAR < 450 euros | – | 30,1 | 21,3 | 30,0 | 33,7 | 27,0 | 30,9 |
| dont : 0 euro ≤ CAR < 100 euros | – | 8,9 | 4,2 | 6,5 | 8,6 | 8,9 | 7,9 |
| 100 euros ≤ CAR < 250 euros | – | 10,6 | 6,8 | 9,3 | 11,4 | 7,7 | 10,8 |
| 250 euros ≤ CAR < 450 euros | – | 10,5 | 10,2 | 14,2 | 13,7 | 10,3 | 12,3 |
| 450 euros ≤ CAR < 800 euros | – | 9,1 | 19,8 | 20,8 | 15,0 | 8,5 | 14,3 |
| 800 euros ≤ CAR < 1 500 euros | – | 4,8 | 26,3 | 20,4 | 10,3 | 7,3 | 9,7 |
| CAR ≥ 1 500 euros | – | 1,1 | 16,2 | 7,1 | 3,3 | 3,0 | 4,7 |

a) En % du nombre de situations recevables.

b) Ressources prises en compte dans les situations de surendettement. En % du total des ressources.

France métropolitaine en 2015. Ménages dont le revenu disponible est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

En % du revenu disponible global.

c) Données pour les ménages surendettés.

Sources : Banque de France ; Insee, Les revenus et le patrimoine des ménages, Insee Référence, édition 2018.

Montant et structure de l'endettement des déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière

1 | Structure globale de l'endettement

La dette immobilière est un « marqueur » important des dossiers de surendettement. Certes, comme cela a été vu précédemment, plus de 85 % des dossiers considérés recevables en 2018 ne comportent aucune dette immobilière, mais pour 82 % des dossiers comprenant au moins une dette immobilière, l'endettement immobilier constitue une part prépondérante de la dette globale.

C'est notamment le cas des dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2 – 8,4 % des dossiers), dont l'endettement immobilier représente 73 % de l'endettement total. Dans les dossiers comprenant un bien immobilier n'ayant pas le statut de résidence principale et une dette immobilière (catégorie 6 – 2,9 % des dossiers), la part de l'endettement immobilier est plus importante encore et dépasse les trois quarts de l'endettement global. Dans une grande majorité des cas, le bien immobilier n'est pas une résidence secondaire à proprement parler, mais plutôt un bien reçu en héritage ou par donation, ou encore une résidence principale que le ou les débiteurs ont dû quitter à la suite d'une séparation ou en raison de charges (de remboursement, de copropriété, etc.) trop lourdes. Même dans les dossiers sans bien immobilier mais avec dette immobilière (catégorie 4 – 3,2 % des dossiers), celle-ci représente plus de 60 % de la dette globale (cf. tableau 13) – le

bien à l'origine de l'endettement immobilier ayant été vendu avant la procédure de traitement du surendettement en cours ou lors d'une précédente procédure de surendettement.

Selon la catégorie de dossiers, la dette médiane globale peut être très différente, variant de 15 430 à 140 175 euros, soit dans un rapport de 1 à 9¹. Les dettes médianes les plus élevées, de l'ordre de 140 000 euros, concernent les dossiers recevables avec bien et dette immobiliers, que le bien soit possédé ou non à titre de résidence principale. Par contre, les dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière (catégorie 4) affichent une dette médiane inférieure, proche de 75 000 euros (cf. tableau 14). Les deux autres catégories (3 et 5) de dossiers sans dette immobilière mais avec un bien immobilier affichent des dettes médianes respectives de 25 282 et 36 790 euros, inférieures à celles des catégories avec dettes immobilières. De façon prévisible, les 119 683 dossiers recevables ne comportant ni dette ni bien immobiliers (catégorie 1 – 80,9 % des dossiers) présentent la dette médiane la plus faible, ressortant à 15 430 euros, dont 14 661 euros éligibles au traitement du surendettement. Ainsi, pour plus de 60 000 ménages, et quel que soit le résultat final de la procédure, le montant maximal des abandons de créances dans le cadre du traitement du surendettement est inférieur à 15 000 euros, pour l'ensemble des créanciers.

Tableau 13
Structure de l'endettement des déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière en 2018
Part dans l'endettement global
(en %)

| | Dossiers hors immobilier (catégorie 1) | Déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière | | | | |
|--|--|---|--|---|---|--|
| | | Dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) | Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3) | Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière (catégorie 4) | Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière (catégorie 5) | Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière (catégorie 6) |
| Dettes immobilières | 0,0 | 73,1 | 0,0 | 60,7 | 0,0 | 75,2 |
| Dettes financières hors dettes immobilières | 59,8 | 18,4 | 74,1 | 20,1 | 49,8 | 12,8 |
| Dettes de charges courantes | 22,1 | 3,1 | 7,0 | 6,2 | 16,2 | 4,4 |
| Autres dettes | 18,1 | 5,4 | 18,9 | 13,0 | 34,0 | 7,7 |
| Dettes éligibles au traitement du surendettement | 94,1 | 99,0 | 97,4 | 97,8 | 93,0 | 98,2 |
| Endettement global | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 |

Source : Banque de France.

¹ Toutes catégories confondues, la dette médiane s'établit à 19 426 euros – Cf. Banque de France (2019), Le surendettement des ménages – Enquête typologique 2018.

MONTANT ET STRUCTURE DE L'ENDETTEMENT DES DÉPOSANTS AVEC BIEN IMMOBILIER ET/OU DETTE IMMOBILIÈRE

Tableau 14

Structure de l'endettement des déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière en 2018

Endettement médian

(en euros)

| | Dossiers hors immobilier (catégorie 1) | Déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière | | | | |
|--|--|---|--|---|---|--|
| | | Dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) | Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3) | Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière (catégorie 4) | Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière (catégorie 5) | Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière (catégorie 6) |
| Dettes immobilières | – | 103 165 | – | 43 671 | – | 112 249 |
| Dettes financières hors dettes immobilières | 10 552 | 20 129 | 30 603 | 14 275 | 17 125 | 14 658 |
| Dettes de charges courantes | 3 572 | 3 085 | 2 664 | 3 617 | 4 422 | 3 508 |
| Autres dettes | 1 565 | 2 600 | 2 658 | 2 919 | 2 705 | 2 600 |
| Dettes éligibles au traitement du surendettement | 14 661 | 138 398 | 36 109 | 73 986 | 24 058 | 139 398 |
| Endettement global | 15 430 | 139 305 | 36 790 | 75 041 | 25 282 | 140 175 |

Source : Banque de France.

Tableau 15

Structure de l'endettement des déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière en 2018

Endettement moyen

(en euros)

| | Dossiers hors immobilier (catégorie 1) | Déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière | | | | |
|--|--|---|--|---|---|--|
| | | Dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) | Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3) | Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière (catégorie 4) | Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière (catégorie 5) | Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière (catégorie 6) |
| Dettes immobilières | – | 116 500 | – | 67 012 | – | 128 568 |
| Dettes financières hors dettes immobilières | 17 618 | 32 067 | 47 353 | 25 868 | 30 670 | 24 913 |
| Dettes de charges courantes | 6 552 | 6 866 | 6 416 | 10 298 | 10 841 | 10 124 |
| Autres dettes | 7 812 | 17 840 | 27 735 | 26 784 | 33 413 | 24 014 |
| Dettes éligibles au traitement du surendettement | 23 371 | 157 793 | 58 201 | 107 891 | 48 927 | 167 853 |
| Endettement global | 24 802 | 159 434 | 59 671 | 110 351 | 52 533 | 170 907 |

Source : Banque de France.

Tableau 16

Structure de l'endettement des déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière en 2018

Nombre médian de dettes par situation

(en unités)

| | Dossiers hors immobilier (catégorie 1) | Déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière | | | | |
|--|--|---|--|---|---|--|
| | | Dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) | Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3) | Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière (catégorie 4) | Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière (catégorie 5) | Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière (catégorie 6) |
| Dettes immobilières | – | 2,0 | – | 1,0 | – | 2,0 |
| Dettes financières hors dettes immobilières | 3,0 | 4,0 | 5,0 | 3,0 | 4,0 | 3,0 |
| Dettes de charges courantes | 3,0 | 3,0 | 3,0 | 3,0 | 3,0 | 3,0 |
| Autres dettes | 2,0 | 2,0 | 1,0 | 2,0 | 2,0 | 2,0 |
| Dettes éligibles au traitement du surendettement | 7,0 | 9,0 | 8,0 | 7,0 | 7,0 | 8,0 |
| Endettement global | 7,0 | 10,0 | 8,0 | 8,0 | 8,0 | 9,0 |

Source : Banque de France.

2| Endettement financier

2|1 Dettes immobilières

Les débiteurs avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) présentent un endettement immobilier médian de 103 165 euros (cf. tableau 19). Au regard de leurs ressources, celui-ci est important, mais ils disposent en contrepartie d'un patrimoine immobilier médian supérieur de 35%. Dans plus des trois quarts des cas, la valeur estimée de la résidence principale est supérieure au montant de la dette immobilière.

La situation est contraire pour les 4 273 dossiers avec un bien immobilier qui n'est pas la résidence principale et une dette immobilière (catégorie 6) : le patrimoine médian est inférieur de 20% à la dette immobilière médiane.

Quant aux débiteurs sans bien immobilier mais avec dette immobilière, leur situation est plus difficile encore. Ils n'ont plus de patrimoine immobilier, mais conservent une dette immobilière résiduelle malgré la vente de leur résidence principale (cf. tableau 19).

Tableau 17
Structure de l'endettement immobilier des déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière en 2018
Part dans l'endettement global
(en %)

| | Dossiers hors immobilier (catégorie 1) | Déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière | | | | |
|--|--|---|--|---|---|--|
| | | Dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) | Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3) | Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière (catégorie 4) | Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière (catégorie 5) | Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière (catégorie 6) |
| Dettes immobilières | 0,0 | 73,1 | 0,0 | 60,7 | 0,0 | 75,2 |
| Prêts immobiliers | 0,0 | 72,1 | 0,0 | 22,0 | 0,0 | 72,9 |
| Arriérés | 0,0 | 0,6 | 0,0 | 2,0 | 0,0 | 1,3 |
| Solde après vente de la résidence principale | 0,0 | 0,3 | 0,0 | 36,7 | 0,0 | 1,0 |

Source : Banque de France.

Tableau 18
Structure de l'endettement immobilier des déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière en 2018
Répartition des situations concernées
(en %)

| | Dossiers hors immobilier (catégorie 1) | Déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière | | | | |
|--|--|---|--|---|---|--|
| | | Dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) | Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3) | Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière (catégorie 4) | Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière (catégorie 5) | Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière (catégorie 6) |
| Dettes immobilières | 0,0 | 100,0 | 0,0 | 100,0 | 0,0 | 100,0 |
| Prêts immobiliers | 0,0 | 99,4 | 0,0 | 35,8 | 0,0 | 97,9 |
| Arriérés | 0,0 | 6,2 | 0,0 | 4,3 | 0,0 | 5,8 |
| Solde après vente de la résidence principale | 0,0 | 0,6 | 0,0 | 66,3 | 0,0 | 2,0 |

Source : Banque de France.

Tableau 19

Structure de l'endettement immobilier des déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière en 2018

Endettement médian

(en euros)

| | Dossiers hors immobilier (catégorie 1) | Déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière | | | | |
|--|--|---|--|---|---|--|
| | | Dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) | Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3) | Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière (catégorie 4) | Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière (catégorie 5) | Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière (catégorie 6) |
| Dettes immobilières | 0 | 103 165 | 0 | 43 671 | 0 | 112 249 |
| Prêts immobiliers | 0 | 102 853 | 0 | 44 127 | 0 | 112 041 |
| Arriérés | 0 | 3 317 | 0 | 30 452 | 0 | 9 989 |
| Solde après vente de la résidence principale | 0 | 50 181 | 0 | 41 024 | 0 | 49 246 |

Source : Banque de France.

2|2 Dettes à la consommation

Les dettes à la consommation varient de 12% à 19% de l'endettement global des déposants avec dette immobilière selon la catégorie de dossiers (2, 4, 6) – cf. tableau 20. Elles s'élèvent par contre à 48% de la dette totale pour les détenteurs d'un bien immobilier sans dette immobilière (catégorie 5) et même à 72% pour les déposants propriétaires de leur résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3), contre 57% pour la population de référence (dossiers hors immobilier – catégorie 1).

L'ampleur de l'endettement d'une personne ou d'un ménage surendetté ne tient pas seulement à la demande qu'il a adressée aux organismes de crédit, mais aussi à l'offre de crédit dont il a bénéficié, en liaison avec son revenu, son patrimoine et d'autres facteurs. La médiane des dettes à la consommation s'établit en effet à 11 410 euros

chez les débiteurs de la population de référence, niveau inférieur à celle de toutes les catégories de déposants avec bien et/ou dette immobiliers (cf. tableau 21).

La même observation vaut pour la proportion de situations contenant au moins une dette à la consommation. Celle-ci avoisine 77% pour la catégorie 1, mais elle est supérieure pour toutes les catégories avec bien et/ou dette immobiliers (cf. tableau 22). Elle atteint même 91% pour la catégorie 3, où le nombre médian de dettes est également le plus élevé, avec cinq dettes par dossier (cf. tableau 23). La médiane élevée des dettes à la consommation des ménages de la catégorie 3, leur nombre médian de dettes à la consommation et la forte proportion des dossiers comportant au moins une dette à la consommation ne sont peut-être pas sans lien avec l'âge médian

Tableau 20

Structure des dettes à la consommation des déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière en 2018

Part dans l'endettement global

(en %)

| | Dossiers hors immobilier (catégorie 1) | Déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière | | | | |
|---------------------------------|--|---|--|---|---|--|
| | | Dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) | Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3) | Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière (catégorie 4) | Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière (catégorie 5) | Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière (catégorie 6) |
| Dettes à la consommation | 57,1 | 17,8 | 72,2 | 18,8 | 48,4 | 12,2 |
| Crédits renouvelables | 28,0 | 6,7 | 28,4 | 8,5 | 21,0 | 4,8 |
| Prêts personnels | 26,9 | 10,1 | 41,6 | 9,4 | 25,6 | 6,7 |
| Crédits affectés/LOA | 2,2 | 0,9 | 2,3 | 0,9 | 1,9 | 0,7 |

Source : Banque de France.

MONTANT ET STRUCTURE DE L'ENDETTEMENT DES DÉPOSANTS AVEC BIEN IMMOBILIER ET/OU DETTE IMMOBILIÈRE

Tableau 21

Structure des dettes à la consommation des déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière en 2018

Endettement médian

(en euros)

| | Dossiers hors immobilier (catégorie 1) | Déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière | | | | |
|---------------------------------|--|---|--|---|---|--|
| | | Dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) | Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3) | Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière (catégorie 4) | Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière (catégorie 5) | Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière (catégorie 6) |
| Dettes à la consommation | 11 410 | 20 996 | 31 261 | 15 446 | 17 558 | 15 546 |
| Crédits renouvelables | 5 828 | 7 586 | 11 821 | 7 581 | 8 267 | 6 752 |
| Prêts personnels | 8 832 | 15 140 | 20 813 | 11 698 | 14 387 | 11 771 |
| Crédits affectés/LOA | 7 503 | 9 278 | 9 382 | 8 865 | 7 380 | 7 468 |

Source : Banque de France.

Tableau 22

Structure des dettes à la consommation des déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière en 2018

Répartition des situations concernées

(en %)

| | Dossiers hors immobilier (catégorie 1) | Déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière | | | | |
|---------------------------------|--|---|--|---|---|--|
| | | Dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) | Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3) | Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière (catégorie 4) | Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière (catégorie 5) | Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière (catégorie 6) |
| Dettes à la consommation | 76,7 | 86,4 | 90,7 | 77,4 | 80,9 | 80,8 |
| Crédits renouvelables | 65,8 | 71,1 | 76,1 | 59,9 | 67,5 | 62,1 |
| Prêts personnels | 47,3 | 66,2 | 69,8 | 52,7 | 51,8 | 56,3 |
| Crédits affectés/LOA | 5,6 | 9,6 | 8,1 | 7,3 | 6,7 | 8,3 |

Source : Banque de France.

Tableau 23

Structure des dettes à la consommation des déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière en 2018

Nombre médian de dettes par situation

(en unités)

| | Dossiers hors immobilier (catégorie 1) | Déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière | | | | |
|---------------------------------|--|---|--|---|---|--|
| | | Dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) | Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3) | Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière (catégorie 4) | Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière (catégorie 5) | Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière (catégorie 6) |
| Dettes à la consommation | 3,0 | 4,0 | 5,0 | 3,0 | 3,0 | 3,0 |
| Crédits renouvelables | 2,0 | 2,0 | 3,0 | 2,0 | 2,0 | 2,0 |
| Prêts personnels | 1,0 | 2,0 | 2,0 | 2,0 | 2,0 | 2,0 |
| Crédits affectés/LOA | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 | 1,0 |

Source : Banque de France.

des débiteurs et codébiteurs de cette catégorie, le plus grand de toutes les catégories, à 63 ans. En effet, les personnes âgées sont souvent démarchées

par des organismes de crédit ou des commerçants pratiquant la vente à tempérament.

3| Arriérés de charges courantes

Toutes les catégories de déposants ont une médiane d'arriérés de charges courantes du même ordre de grandeur, de 2 664 euros pour la catégorie 3 à 4 422 euros pour la catégorie 5 (cf. tableau 25). En part de l'endettement total, les résultats sont

bien différents. Les arriérés de charges courantes représentent ainsi 22% de l'endettement des situations de la catégorie 1 (de référence) et 16% de l'endettement des situations de catégorie 5 (sans dette immobilière), contre 3% de l'endettement des dossiers de la catégorie 2 (avec résidence principale et dette immobilière).

Tableau 24

Structure des dettes de charges courantes des déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière en 2018

Part dans l'endettement global

(en %)

| | Dossiers hors immobilier (catégorie 1) | Déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière | | | | |
|--------------------------------------|--|---|--|---|---|--|
| | | Dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) | Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3) | Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière (catégorie 4) | Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière (catégorie 5) | Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière (catégorie 6) |
| Dettes de charges courantes | 22,1 | 3,1 | 7,0 | 6,2 | 16,2 | 4,4 |
| Dettes de logement | 11,2 | 0,6 | 1,6 | 1,3 | 6,5 | 1,1 |
| Dettes d'énergie et de communication | 3,3 | 0,4 | 1,1 | 0,5 | 1,4 | 0,3 |
| Dettes de transport | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Dettes d'assurance/de mutuelle | 1,1 | 0,1 | 0,4 | 0,2 | 0,5 | 0,1 |
| Dettes de santé/d'éducation | 1,1 | 0,1 | 0,2 | 0,2 | 0,6 | 0,1 |
| Dettes alimentaires | 0,4 | 0,1 | 0,2 | 0,2 | 0,4 | 0,2 |
| Dettes fiscales | 5,1 | 1,8 | 3,6 | 3,9 | 6,8 | 2,5 |

Source : Banque de France.

Tableau 25

Structure des dettes de charges courantes des déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière en 2018

Endettement médian

(en euros)

| | Dossiers hors immobilier (catégorie 1) | Déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière | | | | |
|--------------------------------------|--|---|--|---|---|--|
| | | Dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) | Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3) | Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière (catégorie 4) | Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière (catégorie 5) | Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière (catégorie 6) |
| Dettes de charges courantes | 3 572 | 3 085 | 2 664 | 3 617 | 4 422 | 3 508 |
| Dettes de logement | 2 619 | 3 137 | 3 022 | 2 715 | 3 597 | 3 110 |
| Dettes d'énergie et de communication | 924 | 856 | 858 | 935 | 824 | 804 |
| Dettes de transport | 153 | 160 | 228 | 186 | 223 | 172 |
| Dettes d'assurance/de mutuelle | 476 | 579 | 596 | 578 | 550 | 508 |
| Dettes de santé/d'éducation | 396 | 363 | 456 | 441 | 423 | 392 |
| Dettes alimentaires | 2 096 | 1 852 | 2 050 | 3 121 | 2 293 | 3 108 |
| Dettes fiscales | 893 | 2 010 | 1 746 | 2 061 | 1 579 | 1 898 |

Source : Banque de France.

Tableau 26

Structure des dettes de charges courantes des déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière en 2018

Répartition des situations concernées

(en %)

| | Dossiers hors immobilier (catégorie 1) | Déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière | | | | |
|--------------------------------------|--|---|--|---|---|--|
| | | Dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) | Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3) | Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière (catégorie 4) | Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière (catégorie 5) | Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière (catégorie 6) |
| Dettes de charges courantes | 83,8 | 71,9 | 65,4 | 66,6 | 78,5 | 73,6 |
| Dettes de logement | 55,8 | 14,9 | 12,8 | 23,9 | 44,9 | 31,7 |
| Dettes d'énergie et de communication | 55,7 | 43,4 | 40,4 | 36,0 | 43,6 | 38,4 |
| Dettes de transport | 1,3 | 1,2 | 0,5 | 1,0 | 0,9 | 1,0 |
| Dettes d'assurance/de mutuelle | 31,8 | 23,6 | 24,0 | 18,6 | 26,3 | 21,4 |
| Dettes de santé/d'éducation | 27,0 | 18,1 | 10,9 | 18,8 | 18,9 | 20,6 |
| Dettes alimentaires | 2,4 | 2,5 | 1,4 | 3,8 | 3,2 | 3,8 |
| Dettes fiscales | 37,6 | 52,5 | 43,3 | 46,9 | 45,6 | 51,9 |

Source : Banque de France.

4 | « Autres dettes »

La part des « autres dettes » est faible, de 5% à 13%, lorsque les dossiers comportent une dette immobilière (catégories 2, 4 et 6), et plus

importante, de 18% à 34%, dans le cas opposé (cf. tableau 27). Les dettes diverses, et en particulier les dettes en tant que caution ou auprès d'une caution, constituent presque systématiquement la majorité des « autres dettes ».

Tableau 27

Structure des « autres dettes » des déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière en 2018

Part dans l'endettement global

(en %)

| | Dossiers hors immobilier (catégorie 1) | Déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière | | | | |
|---|--|---|--|---|---|--|
| | | Dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) | Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3) | Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière (catégorie 4) | Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière (catégorie 5) | Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière (catégorie 6) |
| Autres dettes | 18,1 | 5,4 | 18,9 | 13,0 | 34,0 | 7,7 |
| Dettes sociales | 3,5 | 0,4 | 0,6 | 0,6 | 1,5 | 0,4 |
| Dettes professionnelles | 1,6 | 0,6 | 0,7 | 1,3 | 3,2 | 0,7 |
| Dettes pénales et réparations pécuniaires | 2,8 | 0,2 | 1,2 | 0,6 | 2,9 | 0,7 |
| Dettes diverses | 10,1 | 4,2 | 16,4 | 10,5 | 26,3 | 5,8 |

Source : Banque de France.

Tableau 28

Structure des « autres dettes » des déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière en 2018

Endettement médian

(en euros)

| | Dossiers hors immobilier (catégorie 1) | Déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière | | | | |
|---|--|---|--|---|---|--|
| | | Dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) | Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3) | Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière (catégorie 4) | Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière (catégorie 5) | Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière (catégorie 6) |
| Autres dettes | 1 565 | 2 600 | 2 658 | 2 919 | 2 705 | 2 600 |
| Dettes sociales | 993 | 1 088 | 1 292 | 986 | 1 228 | 906 |
| Dettes professionnelles | 5 873 | 8 849 | 6 056 | 12 256 | 5 661 | 9 280 |
| Dettes pénales et réparations pécuniaires | 637 | 549 | 587 | 630 | 463 | 593 |
| Dettes diverses | 1 070 | 2 851 | 2 800 | 3 138 | 2 880 | 2 773 |

Source : Banque de France.

Tableau 29

Structure des « autres dettes » des déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière en 2018

Répartition des situations concernées

(en %)

| | Dossiers hors immobilier (catégorie 1) | Déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière | | | | |
|---|--|---|--|---|---|--|
| | | Dossiers avec résidence principale et dette immobilière (catégorie 2) | Dossiers avec résidence principale et sans dette immobilière (catégorie 3) | Dossiers sans bien immobilier et avec dette immobilière (catégorie 4) | Dossiers avec bien immobilier et sans dette immobilière (catégorie 5) | Dossiers avec bien immobilier et dette immobilière (catégorie 6) |
| Autres dettes | 57,4 | 48,6 | 40,6 | 53,6 | 53,5 | 54,5 |
| Dettes sociales | 30,2 | 17,7 | 11,4 | 21,0 | 20,2 | 22,0 |
| Dettes professionnelles | 1,8 | 3,9 | 1,5 | 5,0 | 3,5 | 3,9 |
| Dettes pénales et réparations pécuniaires | 18,9 | 9,8 | 7,3 | 11,2 | 13,1 | 10,3 |
| Dettes diverses | 31,3 | 33,2 | 30,7 | 37,6 | 38,1 | 39,2 |

Source : Banque de France.

MONTANT ET STRUCTURE DE L'ENDETTEMENT DES DÉPOSANTS AVEC BIEN IMMOBILIER ET/OU DETTE IMMOBILIÈRE

Tableau 30

Caractéristiques de l'endettement des déposants avec bien immobilier et/ou dette immobilière en 2018

(montant en euros, part en %, nombre de situations et de dettes en unités)

| | Montant des dettes | Nombre total de situations | Nombre de dettes | Part dans l'endettement global | Endettement médian | Part des situations concernées | Nb médian de dettes par situation |
|---|----------------------|----------------------------|------------------|--------------------------------|--------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| Dettes financières | 3 150 240 851 | 27 594 | 173 154 | 86,8 | 96 927 | 98,0 | 5,0 |
| Dettes immobilières | 2 321 153 155 | 21 505 | 37 583 | 63,9 | 93 503 | 76,3 | 1,0 |
| Prêts immobiliers | 2 081 730 658 | 18 307 | 31 624 | 57,4 | 101 339 | 65,0 | 2,0 |
| Arriérés | 33 189 174 | 1 239 | 1 599 | 0,9 | 5 313 | 4,4 | 1,0 |
| Solde après vente de la résidence principale | 206 233 323 | 3 309 | 4 361 | 5,7 | 41 233 | 11,7 | 1,0 |
| Dettes à la consommation | 798 635 304 | 23 799 | 116 825 | 22,0 | 20 441 | 84,5 | 4,0 |
| Crédits renouvelables | 316 605 755 | 19 307 | 67 783 | 8,7 | 8 220 | 68,5 | 2,0 |
| Prêts personnels | 445 674 954 | 17 527 | 45 915 | 12,3 | 14 979 | 62,2 | 2,0 |
| Crédits affectés/LOA | 36 354 595 | 2 412 | 3 126 | 1,0 | 8 929 | 8,6 | 1,0 |
| Microcrédits et prêts sur gage | 913 118 | 85 | 110 | 0,0 | 1 926 | 0,3 | 1,0 |
| Autres dettes bancaires (découverts et dépassements) | 29 539 274 | 13 889 | 18 636 | 0,8 | 981 | 49,3 | 1,0 |
| Dettes de charges courantes | 161 135 373 | 19 858 | 74 932 | 4,4 | 3 216 | 70,5 | 3,0 |
| Dettes de logement | 37 460 448 | 5 736 | 6 871 | 1,0 | 3 098 | 20,4 | 1,0 |
| Loyer et charges locatives | 16 436 241 | 2 977 | 3 452 | 0,5 | 2 496 | 10,6 | 1,0 |
| Charges de copropriété | 18 599 187 | 2 729 | 2 919 | 0,5 | 3 544 | 9,7 | 1,0 |
| Frais de maison de retraite/ frais de maison spécialisée | 1 878 285 | 150 | 158 | 0,1 | 7 504 | 0,5 | 1,0 |
| Dépôts de garantie | 546 735 | 329 | 342 | 0,0 | 424 | 1,2 | 1,0 |
| Dettes d'énergie et de communication | 17 268 976 | 11 515 | 22 257 | 0,5 | 858 | 40,9 | 1,0 |
| Électricité, gaz, chauffage | 10 604 269 | 7 704 | 10 053 | 0,3 | 830 | 27,4 | 1,0 |
| Eau | 5 332 823 | 6 431 | 7 877 | 0,1 | 457 | 22,8 | 1,0 |
| Téléphonie, Internet | 1 331 884 | 3 166 | 4 327 | 0,0 | 225 | 11,2 | 1,0 |
| Dettes de transport | 103 413 | 280 | 321 | 0,0 | 169 | 1,0 | 1,0 |
| Dettes d'assurance/de mutuelle | 5 982 531 | 6 386 | 9 960 | 0,2 | 569 | 22,7 | 1,0 |
| Dettes d'assurance | 4 492 188 | 5 307 | 7 819 | 0,1 | 501 | 18,8 | 1,0 |
| Dettes de mutuelle | 1 490 343 | 1 859 | 2 141 | 0,0 | 474 | 6,6 | 1,0 |
| Dettes de santé/d'éducation | 4 672 931 | 4 890 | 7 511 | 0,1 | 396 | 17,4 | 1,0 |
| Dettes de santé | 2 105 571 | 2 621 | 3 697 | 0,1 | 226 | 9,3 | 1,0 |
| Dettes d'éducation et frais de garde | 2 567 360 | 2 996 | 3 814 | 0,1 | 413 | 10,6 | 1,0 |
| Dettes alimentaires | 5 016 710 | 785 | 835 | 0,1 | 2 400 | 2,8 | 1,0 |
| Dettes fiscales | 90 630 364 | 13 924 | 27 177 | 2,5 | 1 935 | 49,4 | 2,0 |
| Impôt sur le revenu | 59 534 610 | 5 517 | 6 390 | 1,6 | 2 078 | 19,6 | 1,0 |
| Taxe d'habitation | 11 209 753 | 8 914 | 10 130 | 0,3 | 765 | 31,6 | 1,0 |
| Taxe foncière | 17 332 324 | 8 974 | 10 322 | 0,5 | 1 045 | 31,9 | 1,0 |
| Dettes fiscales indirectes | 2 553 677 | 297 | 335 | 0,1 | 1 646 | 1,1 | 1,0 |
| Autres dettes | 318 353 633 | 13 860 | 29 983 | 8,8 | 2 680 | 49,2 | 2,0 |
| Dettes diverses | 254 076 874 | 9 768 | 18 062 | 7,0 | 2 894 | 34,7 | 1,0 |
| Huissier, avocat, prêt de la famille (...) | 72 275 689 | 8 553 | 14 899 | 2,0 | 2 000 | 30,4 | 1,0 |
| Chèques impayés | 1 575 | 3 | 7 | 0,0 | 187 | 0,0 | 1,0 |
| Dettes auprès d'une caution | 46 213 635 | 560 | 718 | 1,3 | 43 312 | 2,0 | 1,0 |
| Dettes en tant que caution | 135 585 975 | 1 439 | 2 438 | 3,7 | 30 457 | 5,1 | 1,0 |
| Dettes sociales | 16 230 580 | 5 048 | 6 691 | 0,4 | 1 059 | 17,9 | 1,0 |
| Organismes d'aides sociales (CAF, FSL...) | 5 020 229 | 3 065 | 3 942 | 0,1 | 618 | 10,9 | 1,0 |
| Employeur et Comité d'entreprise | 2 785 645 | 660 | 716 | 0,1 | 1 696 | 2,3 | 1,0 |
| Pôle emploi, sécurité sociale, caisses de retraite (...) | 4 995 544 | 1 405 | 1 475 | 0,1 | 1 217 | 5,0 | 1,0 |
| Dettes sur fraude à la sécurité sociale | 3 429 161 | 405 | 558 | 0,1 | 4 906 | 1,4 | 1,0 |
| Dettes professionnelles | 28 792 880 | 1 025 | 1 434 | 0,8 | 9 165 | 3,6 | 1,0 |
| Dettes pénales et réparations pécuniaires | 19 253 299 | 2 778 | 3 796 | 0,5 | 555 | 9,9 | 1,0 |
| Endettement (hors dettes immobilières) | 1 308 576 702 | 27 540 | 240 486 | 36,1 | 26 536 | 97,8 | 7,0 |
| Dettes éligibles au traitement du surendettement | 3 570 801 151 | 28 162 | 271 360 | 98,4 | 104 032 | 100,0 | 9,0 |
| Endettement global | 3 629 729 857 | 28 169 | 278 069 | 100,0 | 105 080 | 100,0 | 9,0 |

Source : Banque de France.

Annexe 1 | Nomenclature, définitions et méthodologie

Dettes financières

- **Dettes immobilières**
 - Prêts immobiliers
 - Arriérés
 - Solde après vente de la résidence principale
- **Dettes à la consommation**
 - Crédits renouvelables
 - Prêts personnels
 - Crédits affectés/LOA
- **Microcrédit et prêts sur gage**
- **Autres dettes financières (découverts et dépassements)**
 - Autres dettes bancaires et solde débiteur

Dettes de charges courantes

- **Dettes de logement**
 - Loyer et charges locatives
 - Charges de copropriété
 - Frais de maison de retraite, frais de maison spécialisée
 - Dépôts de garantie
- **Dettes d'énergie et de communication**
 - Électricité, gaz, chauffage
 - Eau
 - Téléphonie, Internet
- **Dettes de transport**
- **Dettes d'assurance et de mutuelle**
 - Dettes d'assurance
 - Dettes de mutuelle
- **Dettes de santé et d'éducation**
 - Dettes de santé : frais médicaux, forfaits hospitaliers
 - Dettes d'éducation : frais de garde d'enfant, frais de scolarité, d'étude, cantine scolaire

- **Dettes alimentaires**
 - Pensions alimentaires, etc.
- **Dettes fiscales**
 - Impôt sur le revenu
 - Taxe d'habitation
 - Taxe foncière
 - Dettes fiscales indirectes

Autres dettes

- **Dettes diverses**
 - Frais d'huissier, d'avocat, emprunts auprès de la famille, dommages et intérêts civils, autres dettes diverses
 - Chèques impayés
 - Dettes auprès d'une caution : dettes auprès d'une caution personne physique, dettes bancaires ou non bancaires auprès d'une caution personne morale
 - Dettes en tant que caution : dettes du débiteur en tant que caution, débiteur caution actionnée pour une dette professionnelle, débiteur caution actionnée pour une dette non professionnelle
- **Dettes sociales**
 - Organismes d'aide sociale (CAF, FSL, etc.)
 - Employeur et comité d'entreprise
 - Dettes vis-à-vis de Pôle emploi, de la sécurité sociale et de caisses de retraite
 - Dettes sur fraude à la sécurité sociale
- **Dettes professionnelles**
 - Organismes sociaux, dettes fiscales professionnelles, autres dettes professionnelles, microcrédit professionnel bancaire, microcrédit professionnel non bancaire, dettes fiscales directes, dettes fiscales indirectes
- **Dettes pénales et réparations pécuniaires**
 - Dettes pénales, condamnations pénales, amendes, réparations pécuniaires

Définitions et modalités de calcul des indicateurs statistiques utilisés dans cette étude

Famille : une famille est un ménage ou une partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée :

- soit d'un couple avec enfant(s) ;
- soit d'un adulte et de son ou ses enfants appartenant au même ménage (famille monoparentale).

Ménage : un ménage est constitué de l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne. Ne font pas partie des ménages les personnes vivant dans des habitations mobiles ou dans des communautés.

Niveau de vie (définition Insee) : le niveau de vie est le revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation. Les unités de consommation (UC) sont calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'OCDE modifiée, qui attribue 1 UC au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans. Le niveau de vie est donc semblable pour toutes les personnes d'un même ménage. Le niveau de vie médian, qui partage la population en deux, est tel que la moitié des personnes disposent d'un niveau de vie inférieur et l'autre moitié d'un niveau de vie supérieur.

Revenu disponible brut des ménages par habitant (définition Insee) : le revenu disponible brut (RDB) rapporté au nombre d'habitants est le principal solde comptable établi dans les comptes régionaux des ménages. Il représente la part du revenu primaire qui reste à la disposition des ménages résidents de la région, pour la consommation et l'épargne. Le revenu primaire est le revenu que les ménages tirent de leur contribution à l'activité économique, soit directement (revenu d'activité salariée ou non salariée), soit indirectement (revenu de placement mobilier ou immobilier). Pour établir le RDB, on ajoute au revenu primaire les transferts reçus par les ménages résidents (prestations sociales autres que les transferts sociaux en nature) et on retranche les impôts et les cotisations sociales versées par les ménages.

En 2015, d'après les comptes régionaux des ménages établis par l'Insee, le RDB des ménages par habitant s'élevait à 20 485 euros en France métropolitaine, avec des extrêmes à 17 794 euros dans les Hauts-de-France et 24 190 euros en Île-de-France.

Taux de chômage (définition Insee) : le taux de chômage, calculé par l'Insee selon la définition du Bureau international du travail (BIT), est le pourcentage de chômeurs dans la population active (composée des actifs occupés et des chômeurs).

Taux de pauvreté monétaire (définition Insee) : le taux de pauvreté porte ici sur des ménages fiscaux (hors personnes vivant en communauté et sans-abri) dont le revenu déclaré est positif ou nul. Le taux de pauvreté correspond à la proportion d'individus (vivant dans des ménages) dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée à un seuil (exprimé en euros), dénommé seuil de pauvreté.

L'Insee, comme Eurostat et les instituts statistiques d'autres pays européens, mesure la pauvreté monétaire de manière relative, alors que d'autres pays (comme les États Unis ou l'Australie) ont une approche absolue. Dans l'approche en termes relatifs, le seuil de pauvreté est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie de l'ensemble de la population. On privilégie en Europe le seuil de 60% du niveau de vie médian. La France privilégie également ce seuil, mais publie des taux de pauvreté selon d'autres seuils (40%, 50% ou 70%), conformément aux recommandations du rapport du Conseil national de l'information statistique (Cnis) sur la mesure des inégalités.

En 2016 selon l'enquête Revenus fiscaux et sociaux, le niveau de vie médian des personnes vivant dans un ménage de France métropolitaine est de 20 520 euros, soit 1 710 euros par mois. Ce montant partage la population en deux, la première moitié ayant moins et la seconde ayant plus.

Le seuil de pauvreté, qui correspond à 60% du niveau de vie médian de la population, s'établit à 10 26 euros mensuels en 2016. 8,8 millions de personnes, soit 14% de la population, vivent en dessous de ce seuil.

Précisions méthodologiques

Budget de vie courante : dans le cadre du traitement du surendettement, les commissions établissent pour chaque ménage un budget mensuel de vie courante ou « reste à vivre » qui intègre le montant des dépenses de logement, d'électricité, de gaz, de chauffage, d'eau, de nourriture et de scolarité, de garde et de déplacements professionnels, ainsi que les frais de santé. Si certaines dépenses sont appréciées pour leur montant réel, les autres font l'objet d'une évaluation forfaitaire qui se décompose en forfaits de base (alimentation, habillement, hygiène, mutuelle santé et frais de transport), d'habitation et de chauffage.

Capacité de remboursement : la capacité de remboursement d'un ménage surendetté, calculée sur une base mensuelle, est la différence entre ses ressources et son « budget de vie courante ». Elle est déterminée selon les modalités décrites dans la circulaire ministérielle du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers.

Dettes non éligibles au traitement du surendettement des particuliers : selon le Code de la consommation, livre VII, *Traitement des situations de surendettement*, certaines dettes sont exclues du champ d'application de la loi sur le surendettement des particuliers et ne peuvent faire l'objet d'une remise, d'un rééchelonnement ou d'un effacement. Cela concerne :

- les dettes qui relèvent des procédures instituées par le livre VI du Code de commerce (article L. 711-3), c'est-à-dire l'ensemble des dettes professionnelles ;
- les dettes alimentaires (article L. 711-4) ;
- les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale (article L. 711-4) ;
- les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale (article L. 711-4) ;
- les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale (article L. 711-4) ;
- les dettes issues de prêts sur gage souscrits auprès des caisses de crédit municipal (article L. 711-5).

- Les dettes dont le montant a été payé en lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques (article L. 742-22).

Encours des dettes : l'encours des dettes est calculé par agrégation des dettes individuelles de toutes les situations de surendettement, classées en différentes catégories.

Endettement médian : pour une catégorie de dettes, l'endettement médian est la valeur qui permet de partager les dossiers comportant au moins une dette de la catégorie concernée en deux parties égales, la première comprenant les dossiers dont le montant de dettes cumulées de la catégorie est inférieur ou égal à la médiane, la seconde les dossiers dont le montant de dettes cumulées de la catégorie est supérieur ou égal au montant médian.

Endettement moyen : l'endettement moyen est le rapport entre l'encours total d'une catégorie de dettes et le nombre de situations comportant au moins une dette de cette catégorie.

Nombre de dettes : pour chaque catégorie de dettes, le nombre de dettes correspond au nombre de lignes de dettes recensées dans l'ensemble des situations de surendettement recevables. Une situation peut comprendre plusieurs dettes relevant de la même catégorie.

Nombre de situations recevables : pour chaque catégorie de dettes, le nombre de situations recevables comprend toutes les situations dans lesquelles au moins une dette de la catégorie concernée est présente.

Nombre médian de dettes par situation : pour une catégorie de dettes, le nombre médian de dettes est le nombre qui permet de partager les dossiers comportant au moins une dette de la catégorie concernée en deux parties égales, la première comprenant les dossiers dont le nombre de dettes de la catégorie est inférieur ou égal au nombre médian, la seconde les dossiers dont le nombre de dettes de la catégorie est supérieur ou égal au nombre médian. Lorsque pour une catégorie de dettes, plus de la moitié des dossiers concernés ne comportent qu'une seule dette, le nombre médian de dettes est 1.

Part dans l'endettement global : pour une catégorie de dettes, la part dans l'endettement global s'obtient en divisant l'encours des dettes de la catégorie concernée par l'encours total des dettes.

Part des situations concernées : la part des situations concernées est calculée en divisant le nombre de situations de surendettement contenant au moins une dette de la catégorie visée par le nombre total de situations recevables.

Primodépôt/redépôt : les dépôts de dossiers de surendettement sont constitués de primodépôts et de redépôts. On considère qu'il y a redépôt d'un dossier de surendettement lorsqu'un débiteur principal, identifié par son numéro de dossier dans l'application de traitement du surendettement de la Banque de France, a déjà soumis une ou plusieurs fois sa situation, en tant que débiteur principal, au secrétariat d'une commission de surendettement au cours des mois ou années précédentes. Quand ce n'est pas le cas, les dossiers sont considérés comme des primodépôts.

Précisions relatives à la procédure de traitement du surendettement

Mesures imposées (MI) : prises dans le cadre de la procédure de traitement du surendettement, les mesures imposées par la commission se décomposent en **mesures pérennes**, constituées d'un réaménagement de la dette (par étalement des paiements, réduction des intérêts et/ou effacement partiel de la dette) assorti d'un échéancier, et **mesures d'attente**. Ces dernières sont elles-mêmes constituées des suspensions d'exigibilité de créances (SEC, voir définition de ce terme) et des autres mesures d'attente, qui incluent un réaménagement partiel des dettes sur une période de temps limitée.

Moratoire : un moratoire est une mesure, liée à la phase de conciliation, prévoyant le gel du remboursement des dettes déclarées au dossier de surendettement sur une durée maximale de 24 mois.

Plan : un plan, dit aussi plan de conciliation, signé par le président de la commission, est un contrat de remboursement des dettes passé entre le déposant et ses créanciers après une phase de conciliation.

Un plan est qualifié de pérenne lorsqu'il prévoit une extinction des dettes, à plus ou moins long terme.

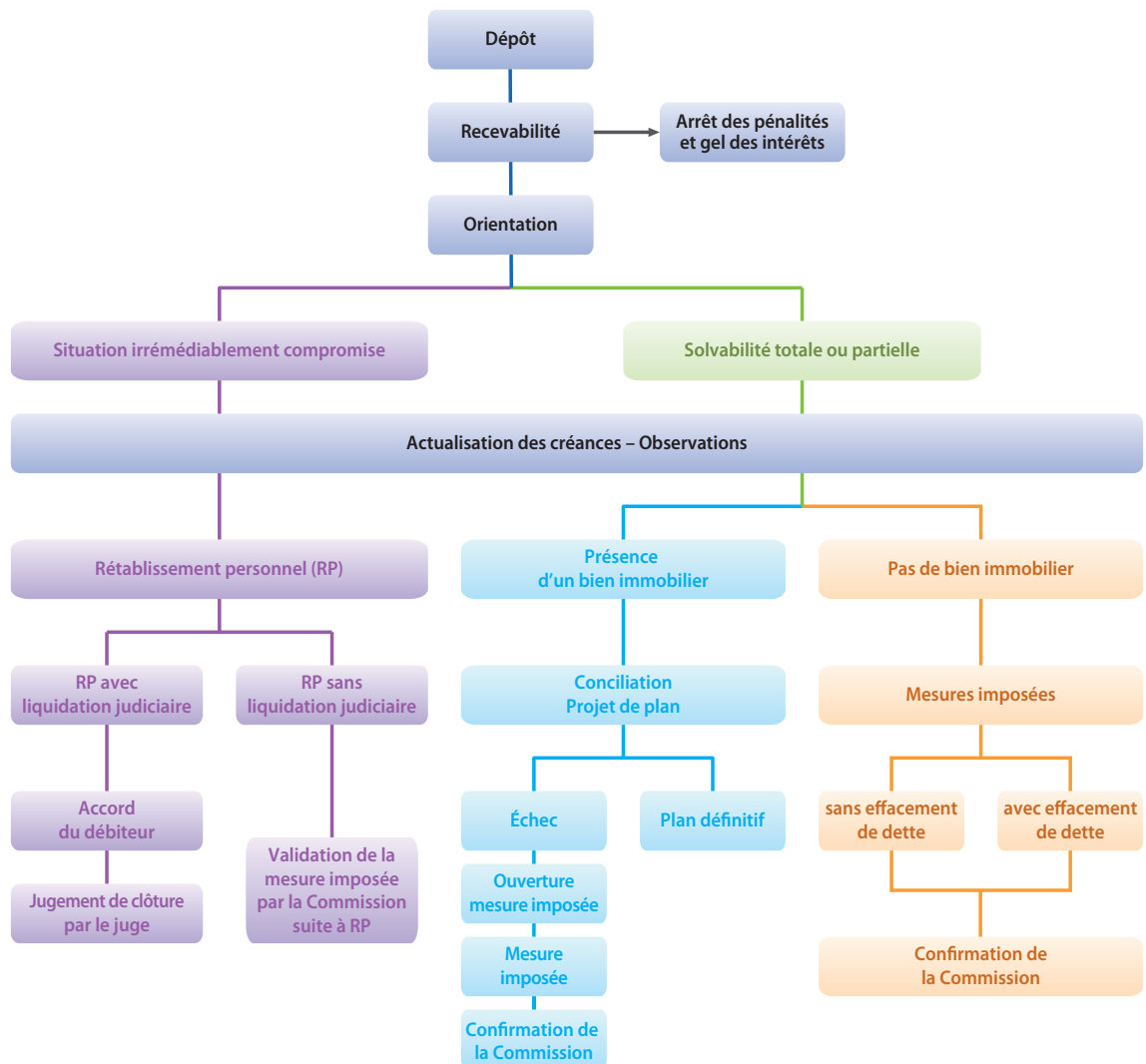
On parle de plan d'attente quand la commission décide de donner du temps au débiteur pour vendre le bien immobilier qu'il possède ou pour redresser sa situation financière. Les plans d'attente se décomposent en plans d'attente sans règlement (moratoires) et plans d'attente avec règlement. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la procédure de conciliation est réservée aux dossiers comportant un bien immobilier et exclut la possibilité d'effacer les dettes.

Procédure de rétablissement personnel (PRP) avec liquidation judiciaire : similaire dans son principe au rétablissement personnel (voir définition ci-dessous), cette procédure concerne les débiteurs qui possèdent un patrimoine. La commission saisit le juge d'instance – qui doit procéder à la vente des biens et au dédommagement des créanciers avec le fruit de la vente – avant de procéder à l'effacement des dettes restantes le cas échéant.

Rétablissement personnel (RP) : le rétablissement personnel permet l'effacement de toutes les dettes d'une personne surendettée dont la situation financière est tellement dégradée qu'aucune mesure de redressement n'est envisageable, à l'exception des dettes visées aux articles L. 711-3 et L. 711-4 du Code de la consommation, livre VII, *Traitement des situations de surendettement*, et de celles mentionnées aux articles L. 711-5 et L. 742-22. Cette procédure est engagée à l'initiative de la commission de surendettement avec l'accord du débiteur. Depuis le 1^{er} janvier 2018, elle est imposée par la commission et n'est plus soumise à l'homologation du juge d'instance.

Suspension d'exigibilité des créances (SEC) : la mise en place d'une SEC dans le cadre de la procédure de traitement du surendettement, à l'initiative de la commission ou du débiteur, suspend temporairement le paiement des dettes et arriérés par le débiteur. Au terme de la période de suspension, de 18 ou 24 mois en général, le débiteur peut déposer un nouveau dossier auprès de la commission s'il estime n'être toujours pas en mesure de faire face à son endettement.

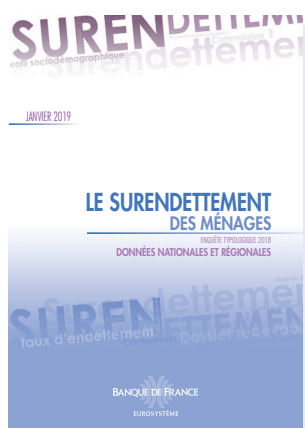
Annexe 2 | Schéma de la procédure de traitement du surendettement en 2018



Parutions

Études sur le surendettement

<https://particuliers.banque-france.fr/surendettement/etudes-sur-le-surendettement>



Le surendettement des ménages

Enquête typologique annuelle (dernière parution : 2018)

Données nationales et régionales

- Repères

Données nationales

- Principaux enseignements
- Vue d'ensemble des principales données nationales
- Cartographie du surendettement

Données régionales et départementales

- Pour chacune des 13 régions, carte et synthèse régionale et départementale

Enquête typologique 2019 à paraître en février 2020

Enquête typologique 2017 Analyse des redépôts

- Repères
- Synthèse
- Analyse des redépôts
- Caractéristiques sociodémographiques, ressources et patrimoine des redépôts
- Montant et structure de l'endettement par catégorie de redépôts

Enquête typologique 2015 Analyse des primodépôts

- Introduction
- Niveau, typologie et évolution de l'endettement des primodépôts
- Ressources et capacités de remboursement des primo-dépôts
- Profil sociodémographique et professionnel des primodépôts
- Sous-populations des primodépôts

Étude des parcours menant au surendettement – 2015

- Contexte et objet de l'étude
- Une méthodologie fondée sur la réalisation d'entretiens qualitatifs et quantitatifs
- Élaboration d'une typologie de parcours menant au surendettement
- Identification d'une combinaison de facteurs fragilisants pouvant mener au surendettement
- Principaux enseignements et pistes de prévention

[Version anglaise : Study of paths leading to over-indebtedness – 2015]

Statistiques nationales du surendettement

<https://particuliers.banque-france.fr/surendettement/chiffres-cles-et-bilan-national>

Indicateurs statistiques sur le surendettement

[Parution mensuelle]

- Indicateurs d'activité

Bilan national de l'activité des commissions de surendettement

[Parution annuelle]

- Synthèse d'indicateurs d'activité par année civile

Publications d'autres banques centrales de l'UE

Banque nationale de Belgique Centrale des crédits aux particuliers – Statistiques 2018

Banca d'Italia

D'Alessio (G.) et Iezzi (S.) (2016)

« *Over-indebtedness in Italy: how widespread and persistent is it?* », *Questioni di Economia e Finanza (Occasional Papers)*, n° 319, mars

Éditeur

Banque de France
39 rue Croix-des-Petits-Champs
75001 Paris

Directeur de la publication

Gilles Vaysses,
Secrétaire général de la Banque de France

Rédacteur en chef

Dominique Nivat

Ont contribué à la rédaction de ce rapport

Lisa Fratacci, Karine Jean et Fabienne Monteil

Secrétaire de rédaction

Didier Névonnic

Réalisation

Direction de la Communication
Service de l'Édition et des Langages
& Studio Création

Version papier

Tirage limité

Impression

Banque de France – SG - DISG

Dépôt légal

Janvier 2020
ISSN 2270-8014

Internet

www.banque-france.fr

Le surendettement des ménages – Enquête typologique 2018 : Dettes et biens immobiliers dans la procédure de surendettement est en libre téléchargement sur le site de la Banque de France.

